

Règlement 11-102 sur le régime de passeport

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Règlement 11-102 sur le régime de passeport](#)

[Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport](#)

[Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires](#)

[Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires](#)

[Notice](#)

[Regulation 11-102 respecting Passport System](#)

[Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System](#)

[Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions](#)

[Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions](#)

DÉCISION N° 2008-PDG-0056***Règlement 11-102 sur le régime de passeport***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 13°, 14°, 20°, 33°, 33.5°, 33.6°, 33.8° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 30 mars 2007 [(2007) Vol. 4, n° 13, B.A.M.F., Section 6.2.1], du projet de *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication de ce projet de règlement pour information au Bulletin le 25 janvier 2008 [(2008) Vol. 5, n° 3, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu l'avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes émis le 18 février 2008, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 22 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0057***Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15, d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de l'*Instruction générale relative Règlement 11-102 sur le régime de passeport* pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 30 mars 2007 [(2007) Vol. 4, n° 13, B.A.M.F., Section 6.2.1],

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de cette instruction générale pour information au Bulletin le 25 janvier 2008 [(2008) Vol. 5, n° 3, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0056 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 17 mars 2008.

Fait le 22 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0060***Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 31 août 2007 [(2007) Vol. 4, n° 35, B.A.M.F., Section 6.2.1];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de cette Instruction générale pour information au Bulletin le 25 janvier 2008 [(2008) Vol. 5, n° 3, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0056 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 17 mars 2008.

Fait le 22 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0061***Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet de *l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 31 août 2007 [(2007) Vol. 4, n° 35, B.A.M.F., Section 6.2.1];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de cette Instruction générale pour information au Bulletin le 25 janvier 2008 [(2008) Vol. 5, n° 3, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0056 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit *l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 17 mars 2008.

Fait le 22 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement 11-102 sur le régime de passeport¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires; et*
- *Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*

L'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* et l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* remplaceront l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispenses* et l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus*.

Correction à l'adresse électronique prévue à l'Instruction générale 11-203

Une erreur s'est glissée dans l'adresse électronique pour le dépôt des demandes au Québec prévue à l'article 5.5 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. L'adresse exacte est la suivante :

Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca

Avis de publication

Le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* a été pris par l'Autorité le 22 février 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 17 mars 2008.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 12 mars 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 14 mars 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 février 2008, par la décision n° 2008-PDG-0056, le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mars 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

A.M., 2008-04

Arrêté numéro V-1.1-2008-04 de la ministre des Finances en date du 4 mars 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 13°, 14°, 20°, 33°, 33.5°, 33.6°, 33.8° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 13°, 14°, 20°, 33°, 33.5°, 33.6°, 33.8° et 34°;
2007, c. 15)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3 ou 4, selon le cas;

« disposition équivalente » : la disposition indiquée à l'Annexe D sous le nom d'un territoire vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom d'un autre territoire;

« prospectus » : notamment toute modification du prospectus ;

« prospectus provisoire » : notamment toute modification du prospectus provisoire ;

« règlement canadien sur le prospectus » : l'un des règlements suivants :

a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ;

b) le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

c) le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ;

d) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa ;

e) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

« SEDAR » : le système SEDAR au sens du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

1.2. Langue des documents – Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

1.3. Références au Québec

Au Québec, les références aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'Annexe E.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE

2.1. Dispense des obligations d'information continue non harmonisées

Les dispositions indiquées à l'Annexe A ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui est également émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

1) Pour l'application du présent article, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

2) Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :

a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement ;

b) est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.

3) Si le territoire visé au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

Malgré l'article 3.1, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis ;

b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

3.3. Octroi réputé du visa

1) Le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus ;

b) lors du dépôt du prospectus provisoire, le déposant indique dans SEDAR qu'il dépose ce prospectus en vertu du présent règlement ;

c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus provisoire;

d) le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;

b) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 3.5, le déposant remplit l'une des conditions suivantes:

i) il s'est conformé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 lors du dépôt du prospectus provisoire connexe;

ii) il a indiqué dans SEDAR qu'il a déposé le projet de prospectus connexe en vertu du présent règlement lors du dépôt;

c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;

d) le prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

3.4. Dispense des obligations de prospectus non harmonisées

1) Les dispositions indiquées à l'Annexe C ne s'appliquent pas au prospectus provisoire lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;

b) le prospectus provisoire est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;

c) un des territoires dans lequel le prospectus provisoire est déposé est le territoire principal pour le dépôt du prospectus provisoire.

2) Les dispositions indiquées à l'Annexe C ne s'appliquent pas au prospectus, à l'exception d'un prospectus provisoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;

b) le prospectus est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;

c) un territoire dans lequel le prospectus est déposé est le territoire principal pour le dépôt du prospectus.

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

1) Le paragraphe 1 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus provisoire si le visa a été octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date, la modification, déposée après cette date, et le prospectus provisoire, déposé avant cette date.

2) Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus se rapporte à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant cette date;

b) le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé la modification en vertu du présent règlement lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

4.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante:

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

4.3. Autorité principale – dispenses relatives aux déclarations d'initiés et aux offres publiques d'achat

Malgré l'article 4.2, l'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante :

a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur assujéti est situé ;

b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur visé par l'offre est situé.

4.4. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas, n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est, selon le cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé suivant :

a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif ;

b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif ;

c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

4.5. Autorité principale – dispense non souhaitée dans le territoire principal

1) Si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3 ou 4.4, selon le cas, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense ;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif ;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif ;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3 ou 4.4 ou au paragraphe 1, selon le cas, peut présenter la demande à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses ;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif ;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif ;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

3) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable visé à ce paragraphe est l'autorité principale pour la demande.

4.6. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale.

4.7. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

1) Si une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D est présentée dans le territoire principal, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande ;

b) l'autorité principale pour la demande a accordé la dispense ;

c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé ;

d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité principale.

4.8. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

1) Si une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire déterminé ;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision ;

c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé ;

d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale désignée conformément à la partie 4 comme si elle présentait la demande conformément à cette partie au moment où elle donne l'avis.

3) Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujéti à l'égard d'une dispense d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, lorsque les conditions suivantes sont réunies avant le 17 mars 2008 :

a) l'autorité principale désignée conformément à ce règlement a accordé la dispense ;

b) l'émetteur assujéti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de ce règlement.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

ANNEXE A

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION CONTINUE NON HARMONISÉES

Territoire	Dispositions
Colombie-Britannique	Article 2 (<i>Foreign financial statements and reports</i>) et article 3 (<i>Preparation of financial statements</i>), sauf le paragraphe 3 de cet article, des <i>Securities Rules</i>
Alberta	Aucune
Saskatchewan	Aucune
Manitoba	Aucune
Québec	Aucune
Nouveau-Brunswick	Aucune
Nouvelle-Écosse	Aucune
Île-du-Prince-Édouard	Aucune
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune
Yukon	Aucune
Territoires du Nord-Ouest	Aucune
Nunavut	Aucune

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

Territoire	Dispositions de la loi sur les valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe 1 de l'article 61 (<i>Prospectus required</i>) et article 62 (<i>Voluntary filing of prospectus</i>)
Alberta	Article 110 (<i>Filing prospectus</i>)
Saskatchewan	Article 58 (<i>Prospectus required</i>)
Manitoba	Paragraphe 1 (<i>Prospectus exigé</i>) et 1.1 (<i>Dépôt volontaire sans placement</i>) de l'article 37
Ontario	Article 53 (<i>Prospectus obligatoire</i>)
Québec	Articles 11 (<i>Prospectus soumis au visa</i>) et 12 (<i>Placement à l'extérieur du Québec</i>) et alinéa 2 de l'article 68 (<i>Dépôt volontaire</i>)
Nouveau-Brunswick	Article 71 (<i>Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus et dépôt volontaire du prospectus</i>)
Nouvelle-Écosse	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 58
Île-du-Prince-Édouard	Article 94 (<i>Prospectus Required</i>)
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 54
Yukon	Article 94 (<i>Prospectus obligatoire</i>)
Territoires du Nord-Ouest	Paragraphe 2 de l'article 27 (<i>Interdiction</i>)
Nunavut	Paragraphe 2 de l'article 27 (<i>Interdiction</i>)

ANNEXE C

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS NON HARMONISÉES

Territoire	Dispositions
Colombie-Britannique	Article 2 (<i>Foreign financial statements and reports</i>) et article 3 (<i>Preparation of financial statements</i>), sauf le paragraphe 3 de cet article, des <i>Securities Rules</i>
Alberta	Aucune
Saskatchewan	Aucune
Manitoba	Aucune
Québec	Article 25 (<i>Placement effectué par l'émetteur lui-même</i>) du Règlement sur les valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Aucune
Nouvelle-Écosse	Aucune
Île-du-Prince-Édouard	Aucune
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune
Yukon	Aucune
Territoires du Nord-Ouest	Aucune
Nunavut	Aucune

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Numavut	Ontario
SEDAR													
Fonctionnement du marché	Règlement 13-101 Règlement 21-101 (seulement les parties 6, 7 à 11 en ce qui concerne les SNP, et 13)												
Règles de négociation	Règlement 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)												
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	Règlement 24-101												Règlement 24-101
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Règlement 31-102												
Conflits d'intérêts chez les placeurs	Règlement 33-105												
Renseignements sur l'inscription	Règlement 33-109												
Information à fournir dans le prospectus	Règlement 41-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Attestation de l'émetteur	par 1 de l'art. 5.3 du Règlement 41-101												art. 58
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions	par 1 de l'art. 5.4 du Règlement 41-101												art. 58

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée					art. 5.8 du Règlement 41-101								s.o.
Attestation du placeur					par. 1 de l'art. 5.9 du Règlement 41-101								par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur					par. 1 de l'art. 5.11 du Règlement 41-101								par. 1 de l'art. 58
Transmission de la modification					art. 6.4 du Règlement 41-101								par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus provisoire					par. 1 de l'art. 6.5 du Règlement 41-101								par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif					par. 1 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101								par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif					par. 2 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101								par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus					par. 3 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101								par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa					par. 4 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101								par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres					par. 5 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101								par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution					art. 16.1 du Règlement 41-101								art. 66 et 67

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information sur les droits													art. 60
Information concernant les projets miniers						Règlement 43-101							
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié						Règlement 44-101							
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable						Règlement 44-102							
Fixation du prix après le visa						Règlement 44-103							
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion						Règlement 45-101							
Revente de titres						Règlement 45-102							
Information concernant les activités pétrolières et gazières						Règlement 51-101						s.o.	Règlement 51-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations d'information continue					Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)						s.o.		Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)
Annonce publique du changement important					art. 7.1 du Règlement 51-102						s.o.		art. 75 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation					Règlement 52-107								
Surveillance des vérificateurs					Règlement 52-108								
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires					Règlement 52-109								
Comité de vérification					Règlement 52-110								
Communication avec les propriétaires véritables					Règlement 54-101						s.o.		Règlement 54-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)						Norme canadienne 55-102					s.o.		Norme canadienne 55-102
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87				art. 2.1 du Règlement 55-103						s.o.		art. 2.1 du Règlement 55-103
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1				art. 2.3 du Règlement 55-103						s.o.		art. 2.3 du Règlement 55-103
MA – Contrats conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87				art. 2.4 du Règlement 55-103						s.o.		art. 2.4 du Règlement 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 à 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>				art. 3.1 du Règlement 55-103						s.o.		art. 3.1 du Règlement 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	art. 87.1 du <i>Securities Act</i> et par. 4 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>				art. 3.2 du Règlement 55-103						s.o.		art. 3.2 du Règlement 55-103

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>				art. 3.3 du Règlement 55-103						s.o.		art. 3.3 du Règlement 55-103
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance					Règlement 58-101						s.o.		Règlement 58-101
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières			s.o.		Règlement 61-101				s.o.				Règlement 61-101
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'inités					Règlement 62-103								Règlement 62-103
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat					par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat					par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat					par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre					art. 2.5 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre					par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs					art. 2.8 du Règlement 62-104								art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre					art. 2.9 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 94.1
OPA/OPR – Note d'information					art. 2.10 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Changement dans l'information					par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR – Avis de changement					par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104								par. 4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Règle 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions					par. 1 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Avis de modification					par. 2 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Règle 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification					par. 3 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Aucune modification après la clôture de l'offre					par. 5 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104								par. 5 de l'art. 94.4

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification					art. 2.13 du Règlement 62-104								art. 94.5
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée					par. 1 de l'art. 2.14 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information					par. 2 de l'art. 2.15 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre					par. 1 de l'art. 2.16 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs					art. 2.17 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Avis de changement					art. 2.18 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Règle</i> 62-504 de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Numavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement						art. 2.19 du Règlement 62-104							art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 2 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 96
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 3 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs					par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 6 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant					par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104								par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.					art. 2.21 du Règlement 62-104								art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé					par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 96.2
OPA/OPR – Contrepartie					par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère					par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire					art. 2.24 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.1
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement					par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement					par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 97.3

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt					art. 2.28 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison					art. 2.29 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés					art. 2.32 du Règlement 62-104								art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés					art. 2.33 du Règlement 62-104								art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre					art. 2.34 du Règlement 62-104								art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre					art. 3.1 du Règlement 62-104								s.o.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur					par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Règle 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé					par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Règle 62-504</i> de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Numavut	Ontario
OPA/OPR – Délai de dépôt					par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes					par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information					par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants					par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs					par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur					par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs					par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions					par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Système d'alerte					art. 5.2 du Règlement 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre					art. 5.3 du Règlement 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 7.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Exemptions du communiqué et de la déclaration					art. 5.5 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 7.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
Régime d'information multinational													Norme canadienne 71-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Régime de prospectus des organismes de placement collectif													
	Règlement 81-101												
Obligations des organismes de placement collectif													
	Règlement 81-102												
Fonds marché à terme													
	Règlement 81-104												
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif													
	Règlement 81-105												
Information continue des fonds d'investissement													
	Règlement 81-106												
Comité d'examen indépendant													
	Règlement 81-107												
	Inscription												
Obligation d'inscription à titre de courtier	sous-par. a du par. 1 de l'art. 34	sous-par. a du par. 1 de l'art. 75	par. a de l'art. 27	par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	sous-par. a du par. 1 de l'art. 31	par. a de l'art. 45	sous-par. a du par. 1 de l'art. 86	sous-par. a du par. 1 de l'art. 26	sous-par. a du par. 1 de l'art. 86	art. 4	art. 4	sous-par. a du par. 1 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de placeur	sous-par. b du par. 1 de l'art. 34	sous-par. a du par. 1 de l'art. 75	s.o.	par. 1 de l'art. 6	art. 148	sous-par. b du par. 1 de l'art. 31	s.o.	par. 2 de l'art. 86	sous-par. b du par. 1 de l'art. 26	par. 2 de l'art. 86	s.o.	s.o.	sous-par. a du par. 1 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligation d'inscription à titre de conseiller	sous-par. c du par. 1 de l'art. 34	sous-par. b du par. 1 de l'art. 75	par. c de l'art. 27	par. 7 de l'art. 6	art. 148 et 149	sous-par. c du par. 1 de l'art. 31	par. b de l'art. 45	sous-par. b du par. 1 de l'art. 86	sous-par. c du par. 1 de l'art. 26	sous-par. b du par. 1 de l'art. 86	art. 4	art. 4	sous-par. c du par. 1 de l'art. 25
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour compte propre	art. 51	art. 94	art. 45	art. 70	art. 163 de la Loi sur les valeurs mobilières et 234,3 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 45	art. 59	s.o.	art. 40	s.o.	s.o.	s.o.	art. 39
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 62	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44	s.o.	s.o.	s.o.	art. 43
Opérations sur contrats négociables (exchange contracts)													
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
	Prospectus												
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54	art. 94	art. 27	art. 27	art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57	art. 99	s.o.	s.o.	art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66	art. 97	s.o.	s.o.	par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72	par. 1 de l'art. 101	art. 28	art. 28	par. 1 de l'art. 71
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Dépôt des documents d'information sous le régime d'une dispense	s.o.	art. 127.2 des <i>ASC Rules</i>	art. 80.1	s.o.	art. 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières	s.o.	art. 2.3 de la Règle locale 45-802	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 6.4 du <i>Règle 45-501</i> de la CVMO
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 139 des <i>Securities Rules</i> et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 129.1 des <i>ASC Rules</i> et art. 6.1, 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règl. 45-106	s.o.	s.o.	art. 7.1 du <i>Règle 45-501</i> de la CVMO et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106
Information continue													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.	s.o.	s.o.	art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163	s.o.	s.o.	art. 49

Disposition	Déclarations d'inités												
	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclaration d'inité à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	par. 1 de l'art. 113 du <i>Securities Act</i> et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 1 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 1 de l'art. 107
Déclaration d'inité à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci	par. 5 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 2 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 2 de l'art. 107
Déclaration d'inité à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 3 de l'art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	par. 3 de l'art. 107
Délai de dépôt de la déclaration d'inité	art. 155.1 des <i>Securities Rules</i> , sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	art. 190 des <i>ASC Rules</i>	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109	art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502	art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	art. 108	s.o.	s.o.	s.o.	art. 107

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclaration de transfert	s.o.	par. 2 de l'art. 182	art. 117	s.o.	art. 102	art. 116	art. 136	s.o.	art. 109		s.o.		art. 108 de la Loi sur les valeurs mobilières et 167 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Déclaration du pré-nom	s.o.	art. 183	art. 118	s.o.	art. 103	art. 117	s.o.	s.o.	art. 110		s.o.		art. 109 de la Loi sur les valeurs mobilières et 168 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Offres publiques d'achat et de rachat													
Recommandation du conseil d'administration	sous-par. a du par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	par. 2 de l'art. 105	art. 124	art. 108	art. 92	art. 108	s.o.	s.o.	art. 95 et 96
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120	s.o.	art. 236 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 119	art. 137	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121	s.o.	s.o.	art. 120	art. 138	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 112
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124	s.o.	s.o.	art. 123	art. 141	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 115

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126	s.o.	s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	art. 127	art. 192	art. 127	s.o.	art. 236 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 126	art. 144	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 118
Divers													
Confidentialité	art. 169	art. 221	art. 152	par. 9 de l'art. 149	art. 296	art. 148	art. 198	art. 26	art. 140	art. 25	art. 44	art. 44	art. 140
Principes comptables, normes de vérification et obligations d'information (sauf ceux prévus par le Règlement 52-107)	par. 3 de l'art. 3 des <i>Securities Rules</i>	s.o.	s.o.	s.o.	art. 116 et 121 du Règlement sur les valeurs mobilières	par. 4 de l'art. 3 du <i>Reg.</i>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	par. 1 de l'art. 2 du <i>Regulation 1015 (General)</i>

ANNEXE E**RÉFÉRENCES AUX LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET INSTRUCTIONS****Alberta**

- *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4) ;
- *Rules (General)* de l'*Alberta Securities Commission* (Alta. Reg. 46/87).

Colombie-Britannique

- *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418) ;
- *Securities Rules* (B.C. Reg. 194/97).

Île-du-Prince-Édouard

- *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ;
- *Securities Act Regulations* (P.E.I. Reg. EC165/89).

Manitoba

- Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) ;
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R).

Nouveau-Brunswick

- Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5) ;
- Règlement général – Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66).

Nouvelle-Écosse

- *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418) ;
- *General Securities Rules* de la *Nova Scotia Securities Commission* (N.S. Reg. 51/96).

Nunavut

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5) ;
- Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-5).

Ontario

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5) ;
- *Regulation 1015 (General)* (R.R.O., 1990, Reg. 1015) ;
- *Rule 45-501 Exempt Distributions* ((1998), 21 OSCB 6548) ;
- *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* ((2007), 31 OSCB 1289).

Québec

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ;
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ;
- Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0339 du 10 juillet 2001 ;
- Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0280 du 12 juin 2001 ;
- Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ;
- Règlement Q-17 sur les actions subalternes adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0265 du 12 juin 2001 ;
- Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 9 août 2005 ;
- Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001 ;
- Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001 ;
- Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 ;

- Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 ;
- Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-03 du 21 mars 2007 ;
- Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-04 du 11 juillet 2007 ;
- Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 ;
- Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-05 du 11 juillet 2007 ;
- Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ;
- Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-23 du 30 novembre 2005 ;
- Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 ;
- Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 ;
- Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001 ;
- Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001 ;
- Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005 ;
- Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 ;
- Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005 ;
- Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 ;
- Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 ;
- Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-16 du 2 août 2005 ;
- Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-09 du 7 juin 2005 ;
- Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-10 du 7 juin 2005 ;
- Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0082 du 3 mars 2003 ;
- Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-27 du 14 décembre 2005 ;
- Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-11 du 7 juin 2005 ;
- Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-01 du 22 janvier 2008 ;
- Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003 ;
- Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 ;

— Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 ;

— Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 ;

— Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0075 du 18 mars 2003 ;

— Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001 ;

— Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 ;

— Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006.

Saskatchewan

— *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2) ;

— *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Terre-Neuve-et-Labrador

— *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) ;

— *Securities Regulations* (C.N.L.R. 805/96).

Territoires du Nord-Ouest

— Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5) ;

— Règlement général sur les valeurs mobilières (Règl. des T.N.-O. 017-2003).

Yukon

— Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201) ;

— Règlement sur les valeurs mobilières (D. 1976/176).

49538

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« Instruction générale 11-202 » : l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale 11-203 » : l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

« Règlement 11-101 » : le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal.

1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans l'Instruction générale 11-202 et l'Instruction générale 11-203 s'entendent au sens défini dans celles-ci.

1.3. Objet

1) Observations générales

Le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « règlement ») et la présente instruction générale mettent en œuvre une partie du régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

Le règlement offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale :

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;
- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale.

2) Ontario

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») n'a pas pris le règlement, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3 ou pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4. Par conséquent, lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu du règlement. De même, le participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario obtient automatiquement une dispense de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières des territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels la personne demandant la dispense donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement si la CVMO octroie la dispense discrétionnaire.

3) **Procédure**

L'Instruction générale 11-202 et l'Instruction générale 11-203 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé ou d'une dispense automatique dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la CVMO un visa de prospectus ou une dispense discrétionnaire.

L'Instruction générale 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application du règlement. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujéti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D du règlement.

Prière de se reporter aux Instructions générales 11-202 et 11-203 pour connaître les détails de ces procédures.

4) **Interprétation du règlement**

Comme tous les autres règlements, le règlement doit être abordé du point de vue du territoire intéressé dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé ou une dispense discrétionnaire automatique soit accordée. Par exemple, si le règlement ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé.

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire intéressé, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire intéressé. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

5) **Effet de la loi**

Les dispositions du règlement qui portent sur le visa du prospectus et les dispenses discrétionnaires produisent, dans le territoire intéressé, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire intéressé s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

6) **Lois harmonisées et interprétation**

La plupart des obligations d'information continue et de prospectus sont prévues par des règlements d'application pancanadienne. Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont établi des pratiques et des procédures à cet effet.

7) **Dispenses des obligations non harmonisées**

Le règlement prévoit des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de prospectus non harmonisées qui sont prescrites dans le territoire intéressé. Ces dispenses s'appliquent dans tous les territoires, y compris dans le territoire principal, pour les émetteurs qui sont assujétis ou qui déposent un prospectus dans plusieurs territoires.

8) **Dispenses discrétionnaires**

Le règlement prévoit une dispense automatique d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé lorsque l'autorité principale accorde la dispense discrétionnaire et que le déposant donne l'avis prévu.

1.4. **Langue des documents – Québec**

Le règlement ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE

2.1. Dispense de l'application des dispositions relatives à l'information continue non harmonisées

L'article 2.1 du règlement dispense l'émetteur assujéti de l'application des dispositions relatives à l'information continue non harmonisées qui sont indiquées à l'Annexe A du règlement vis-à-vis du nom du territoire intéressé s'il est émetteur assujéti dans d'autres territoires. Par conséquent, s'appliquent à l'émetteur assujéti dans le territoire intéressé les dispositions relatives à l'information continue qui sont harmonisées ainsi que celles qui ne le sont pas et dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas octroyé de dispense dans le territoire intéressé en vertu de l'article 2.1 du règlement.

L'émetteur doit toujours payer les droits afférents au dépôt de tout document d'information continue dans chaque territoire où il est assujéti.

Bien que l'émetteur assujéti n'ait pas à désigner d'autorité principale pour se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1 du règlement, les autorités en valeurs mobilières ou agents responsables continuent de désigner pour chaque émetteur assujéti une autorité principale pour l'examen des documents d'information continue en vertu de l'Avis 51-312 des ACVM, *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*. C'est l'autorité principale qui traite avec l'émetteur assujéti en ce qui concerne l'information continue et prend généralement des mesures en cas de non-conformité.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 du règlement.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement. L'article 3.5 de l'Instruction générale

11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

3.3. Octroi réputé du visa

En vertu de l'article 3.3 du règlement, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire intéressé si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire intéressé a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire intéressé, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire intéressé et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément au règlement. En vertu de la législation du territoire intéressé, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants).

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire intéressé, le déposant doit également payer les droits exigibles pour déposer le prospectus provisoire, le projet de prospectus ou le prospectus dans ce territoire. La législation de ce territoire, y compris l'obligation de payer les droits, s'applique au dépôt de tout prospectus provisoire, projet de prospectus ou prospectus dans ce territoire en vertu de l'article 3.3 du règlement. L'article 3.4 du règlement n'exonère pas le déposant des droits exigibles dans le territoire intéressé.

L'Instruction générale 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le règlement ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

3.4. Dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées

L'article 3.4 du règlement prévoit une dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées indiquées à l'Annexe C du règlement vis-à-vis du nom du territoire intéressé. La dispense s'applique lorsqu'une personne dépose un prospectus provisoire, un projet de prospectus ou un prospectus conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B du règlement et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus dans plusieurs territoires, y compris son territoire principal. Par conséquent, s'appliquent dans le territoire intéressé où le prospectus provisoire, le projet de prospectus ou le prospectus est déposé les dispositions relatives au prospectus qui sont harmonisées ainsi que celles qui ne le sont pas et dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas octroyé de dispense dans le territoire intéressé en vertu de l'article 3.4 du règlement.

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

L'article 3.3 du règlement s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire intéressé en vertu de l'article 3.3 du règlement ne l'est pas s'il

s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 du règlement dispense de l'obligation, selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du règlement, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu du règlement, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire intéressé si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu du règlement lors de son dépôt.

Il est possible de se prévaloir dans le territoire intéressé de la dispense des obligations de prospectus non harmonisées qui est prévue à l'article 3.4 du règlement à l'égard d'un prospectus déposé le 17 mars 2008 ou après cette date même si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus s'y rapportant a été déposé avant cette date dans le territoire intéressé et que le visa du prospectus n'y est pas réputé octroyé.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Champ d'application

La partie 4 du règlement s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement qui sont présentées dans plusieurs territoires. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujetti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de la partie 4 du règlement, les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 4.6 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D du règlement.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujéti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe du règlement dans trois autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujéti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 du règlement prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

Puisqu'en vertu du règlement, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;
- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
- certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 du règlement s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 du règlement, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du règlement est le territoire principal selon le Règlement 11-101. Ainsi, en vertu du paragraphe 1 de cet article, il est possible de bénéficier automatiquement d'une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une dispense de l'application d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101, qui est actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans le territoire principal avant le 17 mars 2008;
- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal a accordé la dispense avant le 17 mars 2008;
- les autres conditions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement sont remplies, notamment la remise de l'avis.

Le paragraphe 3 de l'article 4.8 du règlement dispense de l'obligation d'avis énoncée au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de cet article dans les cas où, avant le 17 mars 2008, l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 a accordé la dispense et que l'émetteur assujetti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de ce règlement.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 du règlement est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire intéressé de la dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 même si la décision ne mentionne pas le territoire intéressé. Pour en bénéficier, l'émetteur assujetti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime du Règlement 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire intéressé que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D du règlement.

L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujetti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 du Règlement 11-101. L'Annexe D du règlement énonce les dispositions équivalentes.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le règlement s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

ANNEXE A**OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101**

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'« obligation d'information continue » prévue par le Règlement 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act : articles 85 et 117;

Securities Rules : articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Alberta

Securities Act : articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations : articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements : C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules : article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations : articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

Tous les territoires

a) *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

b) *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

c) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

d) *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, en ce qui concerne les documents déposés en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

e) *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*;

f) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

g) *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, sauf en Colombie-Britannique;

h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees*, uniquement en Colombie-Britannique;

i) *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

j) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

k) article 8.5 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;

l) *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Portée et champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des prospectus provisoires, des prospectus et des documents connexes dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande de dérogation » : toute demande de dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières qui serait attestée par le visa en vertu de la présente instruction générale;

« déposant » :

a) la personne qui dépose un prospectus;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe *a*;

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale en vue du dépôt d'un prospectus, engagée avant le dépôt des documents et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à un placement particulier ou envisagé;

« documents » : les documents prévus par un règlement canadien sur le prospectus;

« examen sous régime double » : l'examen d'un prospectus sous régime double en application de la présente instruction générale;

« Instruction générale 11-102 » : l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Instruction générale 11-203 » : l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

« prospectus ordinaire » : notamment un prospectus simplifié et une notice annuelle pour un organisme de placement collectif;

« prospectus préalable » : tout prospectus déposé en vertu du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

« prospectus simplifié » : tout prospectus déposé en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

« prospectus sous le régime de passeport » : tout prospectus visé à l'article 3.2;

« prospectus sous régime double » : tout prospectus visé à l'article 3.3;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 13-101 » : le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102, le Règlement 13-101 et le *Règlement 14-101 sur les Définitions* s'entendent au sens défini dans ces règlements.

PARTIE 3 SURVOL ET AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1. Survol

La présente instruction générale s'applique aux prospectus déposés dans plusieurs territoires dans les circonstances suivantes :

a) L'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le prospectus n'est pas déposé en Ontario; il s'agit d'un « prospectus sous le régime de passeport »;

b) L'autorité principale est la CVMO et le prospectus est également déposé dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'un « prospectus sous le régime de passeport »;

c) L'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le prospectus est également déposé en Ontario; il s'agit d'un « prospectus sous régime double ».

3.2. Prospectus sous le régime de passeport

1) L'autorité principale examine seule le prospectus lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le prospectus n'est pas déposé en Ontario. En vertu du Règlement 11-102, le visa octroyé par l'autorité principale est réputé octroyé dans tous les autres territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé.

2) La CVMO examine seule le prospectus lorsqu'elle est l'autorité principale et que le prospectus est également déposé dans un territoire sous le régime de passeport. En vertu du Règlement 11-102, le visa octroyé par la CVMO est réputé octroyé dans tous les territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé.

3.3. Prospectus sous régime double

Si l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et que le prospectus est également déposé en Ontario, elle examine le prospectus, et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. Le visa octroyé par l'autorité principale est réputé octroyé dans tous les autres territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé et il fait foi du visa de la CVMO, si celle-ci a pris la même décision.

3.4. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard du dépôt d'un prospectus en vertu de la présente instruction générale est désignée conformément à l'article 3.1 du Règlement 11-102. Le présent article résume cet article et fournit des indications sur la désignation de l'autorité

principale pour ce dépôt. Les mêmes indications s'appliquent aux dépôts préalables connexes.

2) L'autorité principale à l'égard d'une demande de dérogation relative au dépôt d'un prospectus en vertu de la présente instruction générale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 du Règlement 11-102. On trouvera à l'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 des indications sur le mode de désignation de l'autorité principale pour ces demandes de dérogation.

3) Dans la plupart des cas, l'autorité principale pour une demande de dérogation est la même que pour le dépôt du prospectus s'y rapportant. Dans le cas contraire, les autorités peuvent procéder à un changement discrétionnaire d'autorité principale selon l'article 3.5 de la présente instruction générale, ou encore le déposant peut demander ce changement selon cet article.

4) L'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus conformément à la présente instruction générale est l'autorité du territoire dans lequel :

a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;

b) est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.

5) Si l'autorité désignée conformément au paragraphe 4 n'est pas celle d'un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité du territoire déterminé avec lequel l'émetteur, ou le gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas d'un fonds d'investissement, a le rattachement le plus significatif.

6) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

7) Les facteurs que l'émetteur, ou le gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas d'un fonds d'investissement, devrait prendre en considération pour désigner son autorité principale en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le lieu où la direction est située;

b) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;

c) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada;

d) le lieu où les porteurs de titres sont situés, si les titres ne sont ni négociés ni cotés sur un marché boursier ou un système de cotation au Canada;

e) le lieu où le placeur est situé;

f) le lieu où le conseiller juridique est situé;

g) le lieu où l'agent des transferts est situé.

Les facteurs de rattachement énoncés aux paragraphes *e* à *g* ne sont pas pertinents pour un émetteur ou un gestionnaire de fonds d'investissement canadien parce qu'il a nécessairement un rattachement significatif avec un territoire déterminé, selon les facteurs indiqués aux paragraphes *a* à *d*. De manière générale, les autorités s'opposent à ce qu'un émetteur ou un gestionnaire de fonds d'investissement canadien désigne une autorité principale en fonction des facteurs prévus aux paragraphes *e* à *g*.

8) On trouvera à l'article 3.6 de l'Instruction 11-203 de plus amples indications pour le déposant qui :

a) souhaite obtenir une dispense par demande de dérogation d'une autre autorité que celle qui serait normalement l'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation;

b) souhaite obtenir plusieurs dispenses mais pas toutes de l'autorité qui serait normalement l'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation.

3.5. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement. L'autorité indiquée dans l'avis est l'autorité principale à compter de la date à laquelle le déposant reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans celui-ci, le cas échéant.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour le dépôt du prospectus s'il estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 ne convient pas.

3) Lorsque le déposant demande un changement discrétionnaire d'autorité principale conformément au paragraphe 2, l'autorité principale consulte l'autorité concernée.

4) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels et donnent un avis écrit lorsque la demande est accueillie.

5) Le déposant qui demande un changement discrétionnaire d'autorité principale en vertu du paragraphe 2 devrait le faire au moins 30 jours avant de déposer les documents connexes. S'il respecte ce délai, les autorités font de leur mieux pour traiter la demande dans les 30 jours suivant sa réception. Si les autorités n'ont pas traité la demande au moment du dépôt des documents connexes, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 est l'autorité principale pour le dépôt du prospectus. Si les autorités accueillent la demande par la suite, elles en avisent le déposant et le changement d'autorité principale s'applique aux dépôts de prospectus faits ultérieurement par le déposant.

6) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

7) Les indications contenues dans le présent article s'appliquent également aux dépôts préalable.

8) On trouvera à l'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 des indications sur le changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dérogation relatives au dépôt d'un prospectus en vertu de la présente instruction générale.

PARTIE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS

4.1. Choix de déposer des documents en vertu de l'instruction générale, désignation de l'autorité principale et paiement des droits

Le déposant devrait désigner dans son dossier électronique sur SEDAR son autorité principale à l'égard du placement effectué au moyen du prospectus et y indiquer qu'il dépose des documents en vertu de la présente instruction générale. Si l'autorité principale n'est pas celle du territoire où est situé le siège de l'émetteur (ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le siège du gestionnaire de fonds d'investissement), le déposant devrait également indiquer le facteur de rattachement selon lequel il a désigné l'autorité principale. Le déposant qui dépose un prospectus en format papier en vertu du Règlement 13-101 devrait en faire mention dans la lettre d'accompagnement du prospectus. Dans tous les cas, il devrait payer les droits exigibles dans chaque territoire où il dépose le prospectus.

4.2. Dépôt en vue d'un placement auprès de souscripteurs situés uniquement à l'extérieur du territoire principal

Le déposant qui se propose de ne placer des titres au moyen d'un prospectus qu'auprès de souscripteurs situés dans d'autres territoires que celui de son autorité principale devrait déposer les documents et acquitter les droits exigibles auprès de son autorité principale. L'autorité principale examine ces documents.

4.3. Document souligné

Le déposant devrait déposer au moyen de SEDAR, le plus tôt possible avant le dépôt des documents définitifs, un projet de prospectus définitif (la version française au Québec) souligné pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus provisoire. Le déposant devrait également déposer avec les documents définitifs un exemplaire souligné du prospectus définitif pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus provisoire.

4.4. Prospectus périodique

Le déposant peut appeler prospectus périodique le projet de prospectus ou le prospectus provisoire qui est déposé dans les deux ans suivant la date du visa définitif du prospectus du même émetteur (sauf dans le cas d'un dépôt en vertu du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*). Le déposant devrait déposer avec le prospectus périodique les documents suivants :

- a) un exemplaire souligné pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus antérieur du déposant;
- b) une attestation confirmant que le prospectus souligné présente toutes les différences entre le contenu du prospectus périodique et celui du prospectus antérieur du déposant.

PARTIE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS

5.1. Observations générales

L'autorité principale examine les documents conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

5.2. Prospectus sous le régime de passeport

Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations sur les documents et recueille ses réponses.

5.3. Prospectus sous régime double

1) La CVMO examine également les documents. Elle avise l'autorité principale de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations, recueille ses réponses et vise le prospectus lorsque les conditions applicables sont remplies. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.

5.4. Délai d'examen du prospectus ordinaire provisoire et du projet de prospectus

1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs au prospectus ordinaire provisoire ou au projet de prospectus et délivrer une première lettre d'observations dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date du visa provisoire ou

de la réception du projet de prospectus et des documents connexes sous une forme acceptable. L'autorité principale peut transmettre d'autres observations ultérieurement sur les réponses du déposant ou dans la suite de l'examen des documents.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour prendre l'une des mesures suivantes dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date du visa provisoire ou la réception du projet de prospectus et des documents connexes sous une forme acceptable :

a) aviser l'autorité principale de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double;

b) indiquer sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs.

5.5. Délai d'examen du prospectus simplifié provisoire et du prospectus préalable provisoire

1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs au prospectus simplifié provisoire ou au prospectus préalable provisoire et délivrer une première lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa provisoire. L'autorité principale peut transmettre d'autres observations ultérieurement sur les réponses du déposant ou dans la suite de l'examen des documents.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour prendre l'une des mesures suivantes dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa provisoire :

a) aviser l'autorité principale de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double;

b) indiquer sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs.

3) L'autorité principale qui estime qu'un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus préalable provisoire est trop complexe pour qu'elle puisse l'examiner adéquatement dans le délai prévu au paragraphe 1 peut opter pour le délai applicable au prospectus ordinaire, auquel cas elle en avise le déposant et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO dans un délai d'un jour ouvrable suivant l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire. Le déposant devrait faire un dépôt préalable afin de régler les questions éventuelles qui pourraient occasionner des retards dans l'examen.

5.6. Nouvelle question de fond

Si un prospectus portant sur une offre qui soulève une nouvelle question de fond ou de principe est déposé et qu'un dépôt préalable n'a pas permis de régler la question, la complexité de la question peut retarder l'examen du prospectus.

5.7. Forme de la réponse

Le déposant devrait répondre par écrit à la lettre d'observations de l'autorité principale.

PARTIE 6 RETRAIT DE L'EXAMEN SOUS RÉGIME DOUBLE

6.1. Retrait

1) La CVMO peut se retirer de l'examen sous régime double en tout temps avant l'octroi du visa définitif des documents par l'autorité principale. La CVMO avise le déposant et l'autorité principale de sa décision de se retirer en l'indiquant sur SEDAR.

2) La CVMO fournit les motifs de son retrait de l'examen sous régime double par écrit à l'autorité principale, qui les fait suivre au déposant et fait de son mieux pour régler avec lui et la CVMO les questions relatives au retrait.

3) Si l'autorité principale règle avec le déposant et la CVMO les questions pour lesquelles celle-ci s'est retirée de l'examen sous régime double, la CVMO peut choisir de participer de nouveau à l'examen. Si par contre l'autorité principale ne peut les régler, son visa définitif ne fait pas foi du visa de la CVMO et, pour régler les questions en suspens, le déposant devrait traiter avec la CVMO hors du cadre de l'examen sous régime double.

PARTIE 7 VISAS

7.1. Effet du visa du prospectus

1) En vertu du Règlement 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa du prospectus provisoire ou du prospectus est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque certaines conditions sont réunies, notamment les suivantes :

- a) le déposant a déposé le prospectus provisoire ou le prospectus dans ce territoire;
- b) l'autorité de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa du prospectus provisoire octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO. Le visa du prospectus définitif octroyé par l'autorité principale fait aussi foi du visa de la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt pour le définitif » sur SEDAR.

7.2. Conditions de l'octroi du visa provisoire

L'autorité principale octroie un visa provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;
- 2) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
 - a) il a déposé les documents (y compris toutes les traductions requises) et acquitté les droits exigibles auprès de l'autorité principale et de toutes les autorités autres que l'autorité principale;
 - b) il a transmis tous les documents dont la transmission est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;
 - c) il n'est frappé d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités des territoires où il a déposé les documents;
 - d) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation, au moins un placeur l'ayant signée est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans chaque territoire où le déposant offrira les titres aux souscripteurs;
 - e) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation dans un territoire où le déposant effectue le placement et qu'aucun de ceux l'ayant signée n'est inscrit dans ce territoire, mais que l'un d'eux a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription, ce placeur a déposé auprès de l'autorité principale un engagement

à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire;

f) s'il projette d'effectuer le placement lui-même, il est inscrit dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription ou encore il n'est pas tenu de s'inscrire;

g) s'il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans un territoire, il a déposé auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire.

7.3. Conditions de l'octroi du visa définitif du prospectus

L'autorité principale octroie le visa définitif du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

1) elle a la certitude que toutes les questions qu'elle a soulevées ont été réglées;

2) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO indique sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs ou qu'elle se retire de l'examen sous régime double;

3) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;

4) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :

a) il a déposé les documents (y compris toutes les traductions requises et tout engagement exigé par l'autorité principale) et acquitté les droits exigibles auprès de l'autorité principale et de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de la CVMO s'il s'agit d'un prospectus sous régime double et que celle-ci s'est retirée de l'examen sous régime double;

b) il a transmis tous les documents dont la transmission est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;

c) il n'est frappé d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités des territoires où il a déposé les documents;

d) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation, au moins un placeur l'ayant signée est inscrit ou dispensé de s'inscrire dans chaque territoire où le déposant offrira les titres aux souscripteurs;

e) s'il projette d'effectuer le placement lui-même, il est inscrit dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, il est dispensé de s'inscrire ou il n'est pas tenu de s'inscrire;

f) il a obtenu de l'autorité en valeurs mobilières et, dans le cas d'un prospectus sous régime double qui fait l'objet d'un examen sous régime double dont la CVMO ne s'est pas retirée, de celle-ci également toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

7.4. Traductions

Le déposant est responsable de l'exactitude des traductions requises.

PARTIE 8 DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION

8.1. Observations générales

- 1) Le déposant qui demande une interprétation par dépôt préalable ou une dispense par demande de dérogation avant l'octroi du visa devrait faire le dépôt ou la demande suffisamment longtemps avant le dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans l'octroi du visa.
- 2) Les délais d'examen des dépôts préalables et des demandes de dérogation diffèrent selon que ces dépôts et demandes sont de nature courante ou soulèvent une nouvelle question de fond ou de principe.
- 3) L'Annexe A présente des exemples de dépôts préalables et de demandes de dérogation.

8.2. Procédure

- 1) Le déposant devrait faire tout dépôt préalable ou toute demande de dérogation auprès de l'autorité principale par lettre. Le dépôt préalable ou la demande de dérogation devrait réunir les conditions suivantes :
 - a)* désigner l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation et indiquer les motifs de la désignation;
 - b)* indiquer les autorités autres que l'autorité principale dont le déposant sollicite l'interprétation ou la dispense;
 - c)* décrire l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation, énoncer l'interprétation ou la dispense sollicitée et contenir la documentation à l'appui;
 - d)* dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double, contenir l'information prévue au sous-paragraphe *c* qui concerne l'Ontario.
- 2) Le dépôt de la demande de dérogation auprès de l'autorité principale conformément au paragraphe 1 satisfait à l'obligation de donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 à toutes les autorités sous le régime de passeport dont le déposant souhaite obtenir la dispense.
- 3) Dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation de nature courante :
 - a)* l'autorité principale examine seule le dépôt ou la demande et la documentation à l'appui conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents;
 - b)* l'autorité principale fait de son mieux pour aviser le déposant de sa décision dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la réception du dépôt ou de la demande.
- 4) Si l'autorité principale juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous le régime de passeport soulève une nouvelle question de fond ou de principe, elle peut fournir des copies ou une description du dépôt ou de la demande à d'autres autorités à des fins de discussion.
- 5) Si l'autorité principale juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double soulève une nouvelle question de fond ou de principe, la procédure suivante s'applique :
 - a)* l'autorité principale demande au déposant de faire le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit auprès de la CVMO, s'il ne l'a pas encore fait conformément au paragraphe 6;

b) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner le dépôt préalable ou la demande de dérogation et la documentation à l'appui et transmettre à la CVMO une proposition de décision dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la date à laquelle elle reçoit le dépôt préalable ou la demande de dérogation;

c) la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale qu'elle approuve ou rejette la proposition de décision dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date à laquelle elle la reçoit;

d) si la CVMO approuve la proposition de décision, l'autorité principale avise le déposant de la décision qu'elle a prise relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation;

e) si la CVMO rejette la proposition de décision, l'autorité principale fait de son mieux pour régler les questions en suspens avec le déposant et la CVMO;

f) si l'autorité principale n'est pas en mesure de résoudre les questions en suspens de la CVMO, elle avise le déposant de sa décision sur le dépôt préalable ou la demande de dérogation et l'invite à s'adresser à la CVMO directement pour régler ces questions.

6) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la procédure en faisant le dépôt ou la demande tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.

8.3. Information à fournir avec les documents connexes

1) Le déposant qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus après avoir fait un dépôt préalable ou une demande de dérogation devrait toujours indiquer dans SEDAR qu'il a fait le dépôt ou la demande dans son territoire principal et, selon le cas, en Ontario.

2) Le déposant dont l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation n'est pas la même que son autorité principale à l'égard du dépôt du prospectus s'y rapportant devrait également indiquer dans la lettre d'accompagnement du prospectus l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation.

3) En outre, le déposant qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus après avoir reçu la décision relative à un dépôt préalable ou à une demande de dérogation devrait inclure l'information suivante dans la lettre d'accompagnement du prospectus :

a) le nom de l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation, si elle n'est pas la même que l'autorité principale à l'égard du dépôt du prospectus;

b) une description de l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation;

c) les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières du territoire principal;

d) la décision prise par l'autorité principale pour le dépôt préalable ou la demande de dérogation;

e) dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double :

i) l'information prévue au paragraphe *c* concernant l'Ontario;

ii) si la CVMO a rejeté la proposition de décision de l'autorité principale, la décision prise par la CVMO en la matière;

iii) si le déposant n'a pas demandé d'interprétation ni de dispense dans un territoire sous le régime de passeport, l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation et la décision prise par la CVMO en la matière.

8.4. Effet du visa du prospectus relativement à la demande de dérogation

1) Si le déposant a fait une demande de dérogation à l'égard du dépôt d'un prospectus et que le prospectus indique que l'autorité principale a accordé une dispense, le visa définitif de l'autorité principale :

a) fait foi de la dispense;

b) emporte dispense équivalente dans chaque territoire que le déposant a nommé dans la demande de dérogation conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8.2 et dans lequel il a déposé le prospectus.

2) Si l'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation n'est pas la même que l'autorité principale à l'égard du prospectus s'y rapportant, la première avise la seconde de sa décision relativement à la demande. Si l'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation a accordé la dispense, le visa définitif de l'autorité principale à l'égard du prospectus s'y rapportant :

a) fait foi de la dispense;

b) emporte dispense équivalente dans chaque territoire que le déposant a nommé dans la demande de dérogation conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8.2 et dans lequel il a déposé le prospectus.

3) En outre, dans le cas d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double, le visa définitif de l'autorité principale fait foi de la dispense octroyée par la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt pour le définitif » sur SEDAR.

8.5. Résolution du dépôt préalable

1) Le fait que l'autorité principale a visé le prospectus à l'égard duquel le déposant a fait un dépôt préalable confirme que ce dépôt a été résolu de façon satisfaisante.

2) Si l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable n'est pas la même que l'autorité principale à l'égard du dépôt du prospectus connexe, la première avise la seconde de son interprétation.

PARTIE 9 DEMANDES

9.1. Demandes dans plusieurs territoires

Dans bien des cas, le déposant doit obtenir une dispense non prévue à la partie 8 pour déposer des documents ou faciliter un placement de titres. L'Instruction générale 11-203 permet de faire ces demandes de dispense.

9.2. Moment de la demande

Le déposant qui doit obtenir une dispense avant l'octroi du visa devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant le dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans l'octroi du visa.

9.3. Autre information à fournir

Le déposant qui dépose une demande devrait indiquer dans une lettre d'accompagnement jointe à la demande qu'il a déposé ou déposera des documents connexes. Lorsque le déposant dépose les documents connexes d'un prospectus sous régime double, il devrait indiquer sur SEDAR qu'il fait ou a fait sa demande en Ontario.

PARTIE 10 MODIFICATIONS

10.1. Conditions de l'octroi du visa de la modification du prospectus provisoire

L'autorité principale vise la modification du prospectus provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;
- 2) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
 - a) il a déposé les documents (y compris toutes les traductions requises) et acquitté les droits exigibles auprès de l'autorité principale et de toutes les autorités autres que l'autorité principale;
 - b) il a transmis tous les documents dont la transmission est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;
 - c) il n'est frappé d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités des territoires où il a déposé les documents;
 - d) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation, au moins un placeur l'ayant signée est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans chaque territoire où le déposant offrira les titres aux souscripteurs;
 - e) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation dans un territoire où le déposant effectue le placement et qu'aucun de ceux l'ayant signée n'est inscrit dans ce territoire, mais que l'un d'eux a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription, ce placeur a déposé auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire;
 - f) s'il projette d'effectuer le placement lui-même, il est inscrit dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription ou encore il n'est pas tenu de s'inscrire;
 - g) s'il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans un territoire, il a déposé auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire.

10.2. Visa de la modification du prospectus provisoire

1) En vertu du Règlement 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa de la modification du prospectus provisoire est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque certaines conditions sont réunies, notamment les suivantes :

- a) le déposant a déposé dans ce territoire la modification du prospectus provisoire;
- b) l'autorité de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de la modification du prospectus provisoire octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO.

10.3. Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire

1) Si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que l'autorité principale ait délivré sa lettre d'observations pour les documents relatifs à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents et de délivrer sa lettre d'observations dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas. L'autorité principale fait de son mieux pour délivrer sa lettre d'observations à la plus éloignée des dates suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus ordinaire, dans un délai de cinq jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la délivrance de la lettre;

b) dans le cas d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus préalable, dans un délai de trois jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la délivrance de la lettre.

De même, dans le cas d'un prospectus sous régime double, si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que la CVMO termine son examen conformément au paragraphe 2 de l'article 5.4 ou 5.5, la CVMO peut ne pas être en mesure de terminer son examen dans les délais prescrits. La CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, à la plus éloignée des dates suivantes, de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double :

a) trois jours ouvrables après la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) la date prévue initialement pour donner l'avis.

2) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire provisoire après que l'autorité principale a délivré sa lettre d'observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

3) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire après que l'autorité principale a délivré sa lettre d'observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

4) Les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO examinent les documents de modification à un autre stade de l'examen. Par exemple, l'autorité principale et la CVMO peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations déjà délivrées sur les documents relatifs au prospectus provisoire.

10.4. Délai d'examen de la modification du prospectus

1) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire :

a) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception des documents sous une forme acceptable;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception des documents sous une forme acceptable, de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

2) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié ou du prospectus préalable :

a) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception des documents sous une forme acceptable;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception des documents sous une forme acceptable, de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

10.5. Conditions de l'octroi du visa de la modification du prospectus

L'autorité principale vise la modification du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

1) elle a la certitude que toutes les questions qu'elle a soulevées ont été réglées;

2) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO indique sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les modifications des documents définitifs ou qu'elle se retire de l'examen sous régime double;

3) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;

4) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :

a) il a déposé les documents (y compris toutes les traductions requises et tout engagement exigé par l'autorité principale) et acquitté les droits exigibles auprès de l'autorité principale et de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de la CVMO s'il s'agit de la modification d'un prospectus sous régime double et que la CVMO s'est retirée de l'examen sous régime double;

b) il a transmis tous les documents dont la transmission est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;

c) il n'est frappé d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités des territoires où il a déposé les documents;

d) lorsqu'un placeur est tenu de signer une attestation et que la modification concerne le retrait d'un placeur, au moins un placeur l'ayant signée est inscrit ou dispensé de s'inscrire dans chaque territoire où le déposant offrira les titres aux souscripteurs;

e) il a obtenu de l'autorité en valeurs mobilières et, dans le cas d'un prospectus sous régime double qui fait l'objet d'un examen sous régime double dont la CVMO ne s'est pas retirée, de celle-ci toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

10.6 Visa de la modification du prospectus

1) En vertu du Règlement 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa de la modification du prospectus est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque certaines conditions sont réunies, notamment les suivantes :

a) le déposant a déposé dans ce territoire la modification du prospectus;

b) l'autorité de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) En outre, dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de la modification du prospectus octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt » pour la modification du prospectus définitif sur SEDAR.

PARTIE 11 JOURS FÉRIÉS

11.1. Jours fériés

Le visa octroyé conformément à la présente instruction générale est réputé octroyé dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal à la date à laquelle l'autorité principale l'octroie, même si les bureaux de l'autorité sous le régime de passeport autre que l'autorité principale sont fermés à cette date. En outre, dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de l'autorité principale fait foi du visa octroyé par la CVMO si celle-ci ne s'est pas retirée et que ses bureaux sont ouverts à la date du visa de l'autorité principale. Si les bureaux de la CVMO sont fermés à cette date, l'autorité principale octroie un deuxième visa faisant foi de celui octroyé par la CVMO le jour suivant où les bureaux de cette dernière sont ouverts.

PARTIE 12 DATE DE PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12.1. Date de prise d'effet

La présente instruction générale prend effet le 17 mars 2008.

12.2. Prospectus déposés avant le 17 mars 2008

La procédure prévue dans l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus* continue de s'appliquer aux documents suivants :

a) tout prospectus provisoire, projet de prospectus, modification du prospectus provisoire ou modification du prospectus déposés avant le 17 mars 2008;

b) tout prospectus, sauf ses modifications, lié à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant le 17 mars 2008;

c) tout dépôt préalable ou toute demande de dérogation déposés avant le 17 mars 2008 et se rapportant à un prospectus lié à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposés avant cette date.

ANNEXE A

EXEMPLES DE DÉPÔTS PRÉALABLES ET DE DEMANDES DE DÉROGATION TRAITÉS CONFORMÉMENT À LA PARTIE 8 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202

Sujets :

1. Obligations de présentation des états financiers et autres obligations de prospectus.
2. Obligations relatives à l'entiercement en vue du dépôt d'un prospectus.
3. Confidentialité des contrats importants.
4. *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*
5. Dépôt préalable confidentiel du prospectus pour examen.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de dispense dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande » : toute demande de dispense, à l'exclusion d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation au sens de l'Instruction générale 11-202;

« demande mixte » : toute demande composée de ce qui suit :

a) une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double;

b) une demande sous examen coordonné;

« demande sous examen coordonné » : toute demande visée à l'article 3.4;

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 3.2;

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 3.3;

« déposant » :

a) la personne qui dépose une demande;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe *a*;

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à propos d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une opération ou question particulière ou envisagée;

« dispense » : toute dispense, notamment toute approbation, décision, déclaration, désignation, détermination, dispense discrétionnaire, prolongation, ordonnance, permission, reconnaissance, révocation ou dérogation, demandée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« dispense discrétionnaire » : toute dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du Règlement 11-102;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale;

« examen coordonné » : l'examen d'une demande sous examen coordonné en application de la présente instruction générale;

« Instruction générale 11-102 » : l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Instruction générale 11-202 » : l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102 et du *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens défini dans ces règlements.

PARTIE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1. Survol

La présente instruction générale s'applique à toute demande de dispense faite dans plusieurs territoires. Voici les types de demandes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

d) toute demande en vue d'obtenir une dispense échappant au champ d'application de la partie 4 du Règlement 11-102; il s'agit d'une « demande sous examen coordonné ».

3.2. Demande sous le régime de passeport

1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. La

CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

3.3. Demande sous régime double

Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

3.4. Demande sous examen coordonné

Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits dans chaque territoire où la dispense est requise lorsque la demande échappe au champ d'application du Règlement 11-102 (pour connaître les types de demandes en question, se reporter à l'article 4.1 de l'Instruction générale 11-102). L'autorité principale examine la demande et chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

3.5. Demande mixte

Les procédures applicables aux demandes sous le régime de passeport, aux demandes sous régime double et aux demandes sous examen coordonné en vertu de la présente instruction générale ainsi que leur résultat sont les mêmes pour les demandes mixtes. Le déposant devrait, dans le cas d'une demande mixte, suivre à la fois les procédures applicables aux demandes sous examen coordonné et celles applicables, selon le cas, aux demandes sous le régime de passeport ou aux demandes sous régime double.

3.6. Autorité principale

- 1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 du Règlement 11-102. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande faite conformément à la présente instruction générale.
- 2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.
- 3) Sous réserve des paragraphes 4 à 8 et de l'article 3.7, l'autorité principale est la suivante :
 - a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;
 - b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.
- 4) Dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, l'autorité principale est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur assujéti, et non celui de l'initié.
- 5) Dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, l'autorité principale

est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur visé par l'offre, et non celui de l'initiateur.

6) Si le territoire visé au paragraphe 3, 4 ou 5 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé suivant :

a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

7) Sous réserve du paragraphe 8, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5 ou 6, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

8) La personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, ou 6 peut présenter la demande à l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

Cette autorité est l'autorité principale pour la demande.

9) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où l'émetteur est assujéti ou la personne est inscrite;
- b) le lieu où la direction est située;
- c) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
- d) le lieu où la majorité des porteurs de titres ou des clients est située;
- e) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada.

3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :

- a) le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 ne convient pas;
- b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;
- c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;
- d) le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense dans ce territoire.

3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.

4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

3.8. Principes généraux

1) Le déposant devrait déterminer la dispense qui est appropriée et nécessaire dans le territoire principal et tout territoire autre que le territoire principal où il la demande ou à l'égard duquel il donne avis conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Les modalités, conditions, restrictions et obligations prévues par la décision sont conformes à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Une décision prévoit généralement une dispense pour la totalité de l'opération ou de l'affaire qui est visée par la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de l'opération ou de l'affaire dans tous les territoires. Par conséquent, si l'opération ou l'affaire comporte une série d'opérations, la décision porte généralement sur toutes les opérations de la série, et le déposant ne s'appuie pas sur des dispenses réglementaires pour certaines opérations et sur la décision pour d'autres.

4) Les autorités ne sont pas disposées à étendre les dispenses non harmonisées prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») à un territoire autre que le territoire principal dans lequel on ne peut pas se prévaloir de ces dispenses en vertu de ce règlement. L'autorité principale

exigera de tout déposant qui effectue une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double qui aurait cet effet de déclarer qu'aucune personne ne se prévaudra de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal. Par exemple, les autorités ont prévu dans ce règlement deux types de dispenses pour la notice d'offre. L'autorité principale n'accordera pas de dispense discrétionnaire qui aurait pour effet d'accorder au déposant un type de dispense pour la notice d'offre dont il ne pourrait se prévaloir conformément au Règlement 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal, à moins qu'il ne déclare qu'aucune personne ne placera de titres sous le régime de ce type de dispense dans ce territoire.

5) Les autorités transmettent généralement leurs communications aux déposants par courrier électronique ou télécopieur.

PARTIE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

4.1. Observations générales

1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans la délivrance de la décision de l'autorité principale.

2) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :

a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe;

b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

4.2. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport auprès de l'autorité principale par lettre et suivre la procédure suivante :

a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale pour la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;

b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

4.3. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 et l'Ontario.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de la CVMO.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour en discuter dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que la CVMO a reçu le dépôt préalable.

4.4. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire autre que le territoire principal où il compte déposer sa demande.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de chaque autorité autre que l'autorité principale.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il compte déposer sa demande.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec les autorités autres que l'autorité principale pour discuter du dépôt préalable dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que toutes les autorités autres que l'autorité principale l'ont reçu.

4.5. Information à fournir dans la demande concernée

Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

a) une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;

b) toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

PARTIE 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS

5.1. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale et désignation de l'autorité principale

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose, selon le cas, une demande sous le régime de passeport, une demande sous régime double, une demande sous examen coordonné ou une demande mixte conformément à la présente instruction générale et désigner son autorité principale à l'égard de la demande. Dans le cas de la demande mixte, il devrait préciser si elle contient une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double.

5.2. Documents à déposer avec la demande

1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

vi) présente toute requête de confidentialité;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et en Ontario;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

vi) présente toute requête de confidentialité;

vii) formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

viii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

ix) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

x) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné, le déposant devrait acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale dont il souhaite, ainsi que toute autre partie concernée, obtenir une dispense et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire autre que le territoire principal, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et dans chaque territoire autre que le territoire principal;

v) présente toute requête de confidentialité;

vi) formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

4) Dans le cas d'une demande mixte, le déposant devrait acquitter les droits et déposer sa demande auprès de chaque autorité et pour chaque type de demande, énoncer la dispense ou la dispense discrétionnaire qu'il souhaite obtenir et fournir l'information et les documents pertinents, conformément au présent article.

5) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.

6) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double devrait y indiquer toutes les dispenses discrétionnaires requises et donner avis de tous les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102. L'avis donné conformément à la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou 2 satisfait à l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

7) Le déposant qui souhaite obtenir une dispense au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

5.3. Documents à déposer pour étendre une dispense discrétionnaire à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de son autorité principale une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double peut se prévaloir de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel il n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu à la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5.2, pour autant que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de l'autorité d'un territoire déterminé, au sens de cet article, une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement avant le 17 mars 2008 peut aussi bénéficier de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal, pourvu que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant n'est pas tenu de donner l'avis s'il s'agit d'une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, qui est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 et que certaines autres conditions sont remplies. On trouvera de plus amples indications sur le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 à l'article 9.3 de la présente instruction générale et à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de ces articles que dans les territoires sous le régime de passeport.

4) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine et l'avis visé au paragraphe 2 à l'autorité qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 4 du Règlement 11-102 s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

a) la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102;

b) la date de la décision :

i) de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 susmentionné;

ii) de l'autorité du territoire déterminé qui a accordé la dispense, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.8 susmentionné;

c) la référence de la décision de l'autorité;

d) une description de la dispense discrétionnaire accordée par l'autorité;

e) la confirmation que la dispense est toujours valide.

5) L'autorité d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande sous le régime de passeport ou sous régime double, le déposant nécessite une dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne à son égard l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 qu'après que l'autorité principale a accordé cette dispense. L'autorité du territoire autre que le territoire principal pourrait notamment retirer la dispense discrétionnaire, auquel cas le déposant aurait la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

6) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe 1 ou 2 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

5.4. Requête de confidentialité

1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de la date d'effet de la décision devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et payer les droits exigibles dans les territoires suivants :

a) dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;

b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;

c) dans chaque territoire, s'il fait une demande sous examen coordonné.

3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

5.5. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;

c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale de traiter la demande dans les meilleurs délais. En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce

système plutôt que par courrier électronique. Les déposants devraient déposer les demandes relatives au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* au moyen de SEDAR.

Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.besc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legalregistries@gov.nu.ca

5.6. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

5.7. Accusé de réception du dépôt

1) Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, d'une demande sous examen coordonné ou d'une demande mixte, l'autorité principale informe le déposant, dans l'accusé de réception, de l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 6.2.

5.8. Retrait ou abandon de la demande

1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

PARTIE 6 EXAMEN DES DOCUMENTS

6.1. Examen des demandes sous le régime de passeport

1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

6.2. Examen et traitement des demandes sous régime double et des demandes sous examen coordonné

1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double ou demande sous examen coordonné conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. Elle prend en considération les observations reçues des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. On trouvera des indications sur les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant devrait déposer une demande sous régime double au paragraphe 2 de l'article 5.2 et une demande sous examen coordonné au paragraphe 3 de cet article.

2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles des autorités autres que l'autorité principale et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé sa demande.

3) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande dispose d'un délai de sept jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé au paragraphe 1 de l'article 5.7 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abréger le délai d'examen dans certaines circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné simultanément dans les territoires autres que le territoire principal et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate. Toute autorité autre que l'autorité principale qui est contre l'abrégement du délai d'examen peut en aviser le déposant et l'autorité principale et exiger que le déposant retire sa demande dans le territoire concerné. Dans ce cas, la demande devient une demande locale sans qu'il soit nécessaire de déposer de nouvelle demande ni de payer d'autres droits y afférents.

4) Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'autorité principale peut abréger le délai d'examen sont notamment les suivantes :

a) le déposant demande une dispense en vue d'une offre publique d'achat contestée et un délai lui serait préjudiciable;

b) le déposant réagit à un évènement critique qui ne dépend pas de sa volonté et il n'aurait pas pu demander la dispense plus tôt.

5) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les situations suivantes ne sont pas des circonstances exceptionnelles :

a) la mise à la poste d'une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée régulière des porteurs qui portera sur une opération;

b) le dépôt d'un prospectus dont le visa ne peut faire foi de la dispense;

c) la conclusion d'une opération;

d) le dépôt d'un document d'information continue peu de temps avant la date limite du dépôt;

e) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrègement du délai.

6) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou la décision avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

7) Avant l'échéance du délai d'examen, toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné avise l'autorité principale de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de se retirer de l'examen. L'autorité principale peut considérer que l'autorité autre que l'autorité principale qui ne lui fait pas parvenir d'observations sur la demande dans le délai d'examen n'en a pas.

8) L'autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné et dont le personnel estime qu'aucune dispense n'est nécessaire en vertu de sa législation en valeurs mobilières en avise l'autorité principale et le déposant et demande à celui-ci de retirer sa demande.

PARTIE 7 PROCESSUS DÉCISIONNEL

7.1. Demande sous le régime de passeport

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense discrétionnaire sollicitée dans la demande sous le régime de passeport sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

7.2. Demande sous régime double et demande sous examen coordonné

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous régime double ou la dispense sollicitée dans une demande sous examen coordonné, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision aux autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande.

2) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné ou s'en retire.

3) L'autorité principale considère que l'autorité autre que l'autorité principale qui garde le silence s'est retirée de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné.

4) L'autorité principale peut demander aux autorités autres que l'autorité principale, sans l'exiger, d'abrèger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrègement est impossible. Par exemple, dans bon nombre de territoires, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de l'autorité qui se réunit selon un calendrier déterminé.

5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double ou sur une demande sous examen coordonné au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;

b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit la confirmation visée au paragraphe 2 d'une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande.

6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la dispense discrétionnaire souhaitée dans une demande sous régime double ou la dispense souhaitée dans une demande sous examen coordonné sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles il a déposé sa demande.

7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou encore conjointement ou en parallèle avec les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles celui-ci a déposé sa demande.

8) Toute autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné en avise le déposant, l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande, et elle fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec l'autorité autre que l'autorité principale afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné en avisant l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

PARTIE 8 DÉCISION

8.1. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous le régime de passeport, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification.

2) Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans le nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

8.2. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous régime double, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.3. Effet de la décision rendue sur une demande sous examen coordonné

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous examen coordonné, d'accorder une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal est celle de l'autorité principale, et elle fait foi de la décision de toute autorité autre que l'autorité principale ayant confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'autorité principale a reçu de chaque autorité autre que l'autorité principale la confirmation que celle-ci a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.4. Liste des territoires autres que le territoire principal

1) Par commodité, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné indique explicitement qu'elle énonce la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale ayant pris la même décision que l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

8.5. Forme de la décision

1) Sous réserve du paragraphe 2, la décision prend la forme suivante :

a) dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la forme prévue à l'Annexe A;

- b) dans le cas d'une demande sous régime double, la forme prévue à l'Annexe B;
 - c) dans le cas d'une demande sous examen coordonné, la forme prévue à l'Annexe C;
 - d) dans le cas d'une demande mixte, la forme prévue à l'Annexe D.
- 2) L'autorité principale peut délivrer sa décision sous une forme moins officielle, s'il y a lieu.
- 3) Si la décision est un refus de la dispense demandée, elle fait état des motifs.

8.6. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

PARTIE 9 DATE DE PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. Date de prise d'effet

La présente instruction générale prend effet le 17 mars 2008.

9.2. Demandes de dispense déposées avant le 17 mars 2008

La procédure énoncée dans l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* continue de s'appliquer à toute demande de dispense et à tout dépôt préalable connexe déposés dans plusieurs territoires avant le 17 mars 2008.

9.3. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, une dispense discrétionnaire de l'application de la disposition équivalente du territoire intéressé s'applique automatiquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

b) l'autorité du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

c) certaines autres conditions sont remplies, notamment la remise de l'avis à l'égard du nouveau territoire autre que le territoire principal sous le régime de passeport; on trouvera à l'article 5.3 de la présente instruction générale de plus amples indications sur les autorités à aviser et l'information à fournir dans l'avis.

2) Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du Règlement 11-102 est le territoire principal selon le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article susmentionné s'applique à toute dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, que l'autorité principale désignée selon ce règlement a accordée à un émetteur assujéti avant le 17 mars 2008 si l'obligation d'information continue pertinente est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102. Toutefois, en pareil cas, le paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 dispense l'émetteur assujéti de l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de cet article. On trouvera de plus amples indications sur l'effet de cet article à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de cet article que dans les territoires sous le régime de passeport.

Annexe A**Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

L'autorité principale du territoire a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport].**

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe B**Forme de la décision relative à une demande sous régime double**

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport];**

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe C**Forme de la décision relative à une demande sous examen coordonné**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom des territoires participant à la décision] (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense souhaitée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Inclure des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et dénuées de renvois à la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe D**Forme de la décision relative à une demande mixte**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
**[nom du territoire principal (dans le cas d'une demande sous le régime de
passport) ou du territoire principal et l'Ontario (dans le cas d'une demande sous
régime double), et nom de chaque territoire participant à la décision sur la demande
sous examen coordonné]**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'y
a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)**Décision****Contexte****[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous le régime de passeport ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

OU**[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous régime double ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

ET**[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (de/du) _____ (les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense coordonnée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Utiliser des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**;

c) la décision est celle de l'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit : « et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario »]**;

d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

L'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer « , l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario »]** et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estime[nt] que la décision respecte les critères prévus par la législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous le régime de passeport aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

OU

[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

ET

[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et sans renvoi aux dispositions de la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense, notamment discrétionnaire, accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation 11-102 respecting Passport System*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statements :

- *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;* and
- *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*

Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions and *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* will replace *Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications* and *Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses*.

Correction to E-Mail Address Provided in Policy Statement 11-203

There is an error in the e-mail address for the filing of applications in Québec provided in section 5.5. of *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*. The correct e-mail address is the following:

Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca

Notice of Publication

The *Regulation 11-102 respecting Passport System*, which was made by the Authority on February 22, 2008, has received ministerial approval as required and will come into force on March 17, 2008.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 12, 2008, and is also published hereunder.

March 14, 2008

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2008-04**Order number V-1.1-2008-04 of the Minister of Finance dated 4 March 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation 11-102 respecting passport system

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 4.1, 6, 8, 11, 13, 14, 20, 33, 33.5, 33.6, 33.8 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 11-102 respecting passport system was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 13 of March 30, 2007;

WHEREAS the Authority made, on February 22, 2008, by the decision no. 2008-PDG-0056, Regulation 11-102 respecting passport system;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 11-102 respecting passport system appended hereto.

March 4, 2008

Minister of Finance,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Regulation 11-102 respecting passport system

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (5), (6), (8), (11), (13), (14), (20), (33), (33.5), (33.6), (33.8) and (34); 2007, c. 15)

PART 1 DEFINITIONS

1.1. Definitions

In this Regulation,

“equivalent provision” means, for a provision listed in Appendix D below the name of a jurisdiction, the provision set opposite that provision below the name of another jurisdiction;

“national prospectus instrument” means

(a) Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements,

(b) Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

(c) Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions,

(d) Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, or

(e) Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure;

“preliminary prospectus” includes an amendment to a preliminary prospectus;

“principal jurisdiction” means, for a person, the jurisdiction of the principal regulator;

“principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator determined in accordance with Part 3 or 4, as applicable;

“prospectus” includes an amendment to a prospectus;

“SEDAR” has the same meaning as in Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval.

1.2. Language of documents - Québec

In Québec, nothing in this Regulation shall be construed as relieving a person from requirements relating to the language of documents.

1.3 References in Québec

For Québec purposes, all referencing and complete titles of acts, regulations, instruments, policies and other relevant texts referred to in this Regulation are set out in Appendix E.

PART 2 CONTINUOUS DISCLOSURE

2.1. Exemption from non-harmonized continuous disclosure requirements

A provision listed in Appendix A does not apply to a reporting issuer if the reporting issuer is also a reporting issuer under the securities legislation of another jurisdiction of Canada.

PART 3 PROSPECTUS

3.1. Principal regulator for prospectus

(1) For the purposes of this section, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

(2) For the purposes of a prospectus filing subject to this Part the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which

(a) the issuer's head office is located, if the issuer is not an investment fund, or

(b) the investment fund manager's head office is located, if the issuer is an investment fund.

(3) If the jurisdiction identified under paragraph (2) (a) or (b) is not a specified jurisdiction, the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator of the specified jurisdiction with which the issuer or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

3.2. Discretionary change of principal regulator for prospectus

Despite section 3.1, if a person receives written notice from a securities regulatory authority or regulator that specifies a principal regulator, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator as of the later of

(a) the date the person receives the notice, and

(b) the effective date specified in the notice, if any.

3.3. Deemed issuance of receipt

(1) A receipt for a preliminary prospectus is deemed to be issued if

(a) the preliminary prospectus is filed under a provision set out in Appendix B and under a national prospectus instrument,

(b) at the time of filing the preliminary prospectus, the filer indicates on SEDAR that it is filing the preliminary prospectus under this Regulation,

(c) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction for the preliminary prospectus, and

(d) the preliminary prospectus is filed with the principal regulator and the principal regulator issues a receipt for it.

(2) A receipt for a prospectus is deemed to be issued if

(a) the prospectus is filed under a provision set out in Appendix B and under a national prospectus instrument,

(b) subject to section 3.5(2), the filer

(i) complied with paragraph (1)(b) at the time of filing the related preliminary prospectus, or

(ii) indicated on SEDAR that it filed the related pro forma prospectus under this Regulation at the time of filing the related pro forma prospectus,

(c) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction for the prospectus, and

(d) the prospectus is filed with the principal regulator and the principal regulator issues a receipt for the prospectus.

3.4. Exemption from non-harmonized prospectus requirements

(1) A provision listed in Appendix C does not apply to a preliminary prospectus if

(a) the preliminary prospectus is filed under a provision set out in Appendix B and under a national prospectus instrument,

(b) the preliminary prospectus is filed in at least one other jurisdiction of Canada, and

(c) a jurisdiction where the preliminary prospectus is filed is the principal jurisdiction for the filing of the preliminary prospectus.

(2) A provision listed in Appendix C does not apply to a prospectus, other than a preliminary prospectus, if

(a) the prospectus is filed under a provision set out in Appendix B and under a national prospectus instrument,

(b) the prospectus is filed in at least one other jurisdiction of Canada, and

(c) a jurisdiction where the prospectus is filed is the principal jurisdiction for the filing of the prospectus.

3.5. Transition for section 3.3

(1) Section 3.3(1) does not apply in respect of a receipt issued on or after March 17, 2008 if the receipt relates to an amendment, filed after March 17, 2008, to a preliminary prospectus and the preliminary prospectus was filed before March 17, 2008.

(2) Section 3.3(2)(b) does not apply in respect of a receipt issued on or after March 17, 2008 if

(a) the receipt relates to an amendment to a prospectus whose related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008, and

(b) the filer indicated on SEDAR that it filed the amendment under this Regulation at the time of filing the amendment.

PART 4 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

4.1. Specified jurisdiction

For the purposes of this Part, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

4.2. Principal regulator – general

The principal regulator for an application for an exemption is,

(a) for an application made with respect to an investment fund, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located, or

(b) for an application made with respect to a person other than an investment fund, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the person's head office is located.

4.3. Principal regulator – exemptions related to insider reporting and take-over bids

Despite section 4.2, the principal regulator for an application for an exemption from

(a) a provision related to insider reporting listed in Appendix D is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the head office of the reporting issuer is located, or

(b) a provision related to take-over bids listed in Appendix D is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the head office of the issuer whose securities are subject to the take-over bid is located.

4.4. Principal regulator – head office not in a specified jurisdiction

If the jurisdiction identified under section 4.2 or 4.3, as applicable, is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the securities regulatory authority or regulator of the specified jurisdiction with which

(a) in the case of an application for an exemption from a provision related to insider reporting listed in Appendix D, the reporting issuer has the most significant connection,

(b) in the case of an application for an exemption related to a provision related to take-over bids listed in Appendix D, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(c) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

4.5. Principal regulator – exemption not sought in principal jurisdiction

(1) If a person is not seeking an exemption in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under section 4.2, 4.3 or 4.4, as applicable, the principal regulator for the application is the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking the exemption, and

(b) with which

(i) in the case of an application for an exemption from a provision related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for an exemption from a provision related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person, or in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(2) Despite subsection (1), if at any one time a person is seeking more than one exemption and not all of the exemptions are needed in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under section 4.2, 4.3 or 4.4 or subsection (1), as applicable, the person may make the application to the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking all of the exemptions, and

(b) with which

(i) in the case of an application for an exemption from a provision related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemption from a provision related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person, or in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(3) If a person makes an application under subsection (2), the securities regulatory authority or regulator under that subsection is the principal regulator for the application.

4.6. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications

If a person receives written notice from a securities regulatory authority or regulator that specifies a principal regulator for the person's application, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator for the application.

4.7. Passport application of discretionary exemptions

(1) If an application is made in the principal jurisdiction for an exemption from a provision of securities legislation listed in Appendix D, the equivalent provision of the local jurisdiction does not apply if

(a) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction for the application,

(b) the principal regulator for the application granted the exemption,

(c) the person that made the application gives notice to the securities regulatory authority or regulator that this subsection is intended to be relied upon for the equivalent provision of the local jurisdiction, and

(d) the person relying on the exemption complies with any terms, conditions, restrictions or requirements imposed by the principal regulator as if they were imposed in the local jurisdiction.

(2) For the purpose of paragraph (1) (c), the person may give the notice referred to in that paragraph by giving it to the principal regulator.

4.8. Availability of passport for discretionary exemptions applied for before March 17, 2008

(1) If, before March 17, 2008, an application was made in a specified jurisdiction for an exemption from a provision of securities legislation listed in Appendix D, the equivalent provision of the local jurisdiction does not apply if

(a) the local jurisdiction is not the specified jurisdiction,

(b) the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction granted the exemption whether the order was made before, on or after March 17, 2008,

(c) the person that made the application gives notice to the securities regulatory authority or regulator that this subsection is intended to be relied upon for the equivalent provision of the local jurisdiction, and

(d) the person relying on the exemption complies with any terms, conditions, restrictions or requirements imposed by the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction as if they were imposed in the local jurisdiction.

(2) For the purpose of paragraph (1) (c), the person may give the notice referred to in that paragraph by giving it to the securities regulatory authority or regulator that would be the principal regulator under Part 4 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given.

(3) Paragraph (1)(c) does not apply to a reporting issuer in respect of an exemption from a CD requirement, as defined in Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System, if, before March 17, 2008,

(a) the principal regulator, identified under that Regulation, granted the exemption, and

(b) the reporting issuer filed the notice of principal regulator under section 2.2 or 2.3 of that Regulation.

PART 5 EFFECTIVE DATE

5.1. Effective date

This Regulation comes into force on March 17, 2008.

APPENDIX A

NON-HARMONIZED CONTINUOUS DISCLOSURE PROVISIONS

Jurisdiction	Provisions
British Columbia	sections 2 (<i>Foreign financial statements and reports</i>), and 3, other than subsection 3(3) (<i>Preparation of financial statements</i>) of the Securities Rules
Alberta	none
Saskatchewan	none
Manitoba	none
Québec	none
New Brunswick	none
Nova Scotia	none
Prince Edward Island	none
Newfoundland and Labrador	none
Yukon	none
Northwest Territories	none
Nunavut	none

APPENDIX B

PROSPECTUS PROVISIONS

Jurisdiction	Securities Act provisions
British Columbia	sections 61(1) (<i>Prospectus required</i>) and 62 (<i>Voluntary filing of prospectus</i>)
Alberta	section 110 (<i>Filing prospectus</i>)
Saskatchewan	section 58 (<i>Prospectus required</i>)
Manitoba	sections 37(1) (<i>Prohibition as to trading</i>) and 37(1.1) (<i>Voluntary filing of non-offering prospectus</i>)
Ontario	section 53 (<i>Prospectus required</i>)
Québec	sections 11 (<i>Prospectus required</i>), 12 (<i>Distribution outside Québec</i>), and 68 (para 2) (<i>Voluntary filing of prospectus</i>)
New Brunswick	section 71 (<i>Filing of preliminary prospectus and prospectus required and voluntary filing of prospectus</i>)
Nova Scotia	sections 58(1) (<i>Prospectus required</i>) and 58(2) (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>)
Prince Edward Island	section 94 (<i>Prospectus required</i>)
Newfoundland and Labrador	sections 54.(1) (<i>Prospectus required</i>) and 54.(2) (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>)
Yukon	section 94 (<i>Prospectus required</i>)
Northwest Territories	section 27(2) (<i>Prohibition</i>)
Nunavut	section 27(2) (<i>Prohibition</i>)

APPENDIX C

NON-HARMONIZED PROSPECTUS PROVISIONS

Jurisdiction	Provisions
British Columbia	sections 2 (<i>Foreign financial statements and reports</i>), and 3, other than subsection 3(3) (<i>Preparation of financial statements</i>) of the Securities Rules
Alberta	none
Saskatchewan	none
Manitoba	none
Québec	section 25 (<i>Distribution made by the issuer itself</i>) of Securities Regulation
New Brunswick	none
Nova Scotia	none
Prince Edward Island	none
Newfoundland and Labrador	none
Yukon	none
Northwest Territories	none
Nunavut	none

APPENDIX D**EQUIVALENT PROVISIONS**

All references are to provisions of the *Securities Act* of the relevant jurisdiction unless otherwise noted.

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
SEDAR													
Marketplace operation													
Trading rules													
Institutional trade matching and settlement											n/a		Regulation 24-101
National registration database (NRD)													
Underwriting conflicts													
Registrant information													
Prospectus disclosure requirements													
Certificate of issuer													s.58
Certificate of corporate issuer													s.58
Certificate of issuer involved in reverse takeover													n/a
Certificate of underwriter													s.59(1)
Certificate of promoter													s.58(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Delivery of amendments					s.6.4 of Regulation 41-101								s.57(3)
Amendment to a preliminary prospectus					s.6.5(1) of Regulation 41-101								s.57(1)
Amendment to a final prospectus					s.6.6(1) of Regulation 41-101								s.57(1)
Amendment to a final prospectus					s.6.6(2) of Regulation 41-101								s.57(2)
Regulator must issue receipt					s.6.6(3) of Regulation 41-101								s.57(2.1)
Regulator must not refuse a receipt					s.6.6(4) of Regulation 41-101								ss.57(2.1) and 61(3)
Prohibition against distribution					s.6.6(5) of Regulation 41-101								s.57(2.2)
Distribution of preliminary prospectus and distribution list					s.16.1 of Regulation 41-101								ss.66 a and 67
Statement of rights					s.18.1 of Regulation 41-101								s.60
Disclosure standards for mineral projects					Regulation 43-101								
Short form prospectus distribution requirements					Regulation 44-101								
Shelf prospectus requirements					Regulation 44-102								
Post receipt pricing					Regulation 44-103								
Rights offering requirements					Regulation 45-101								
Resale of securities					Regulation 45-102								

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Standards of disclosure for oil and gas activities						Regulation 51-101					n/a		Regulation 51-101
Continuous disclosure obligations						Regulation 51-102 (except as noted below)					n/a		Regulation 51-102 (except as noted below)
Publication of material change						s. 7.1 of Regulation 51-102					n/a		s.75 of Securities Act and s.3(1.1) of Regulation 1015 (General)
Accounting principles, auditing standards and reporting currency requirements						Regulation 52-107							
Auditor oversight						Regulation 52-108S							
Certification of disclosure in annual and interim filings						Regulation 52-109							
Audit committees						Regulation 52-110							
Communication with beneficial owners						Regulation 54-101					n/a		Regulation 54-101
System for electronic disclosure by insiders (SEDI)						Regulation 55-102					n/a		Regulation 55-102
Insider reporting for certain derivative transactions (EM) - Reporting requirement	ss. 87(2), (5) and (6)					s. 2.1 of Regulation 55-103					n/a		s.2.1 of Regulation 55-103

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
													s.2.3 of Regulation 55-103
EM – Existing agreements which continue in force	s.87.1				s.2.3 of Regulation 55-103						n/a		s.2.3 of Regulation 55-103
EM – Existing agreements entered into prior to becoming insider	s.87(2) and (6)				s.2.4 of Regulation 55-103						n/a		s.2.4 of Regulation 55-103
EM – Form and timing of report	s. 87(2), (5) and (6) of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(1), (2) and (3) of <i>Securities Rules</i>				s.3.1 of Regulation 55-103						n/a		s.3.1 of Regulation 55-103
EM – Form and timing of report for existing agreements	s. 87.1 of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(4) of <i>Securities Rules</i>				s.3.2 of Regulation 55-103						n/a		s.3.2 of Regulation 55-103
EM – Form and timing of report for existing agreements entered into prior to becoming insider	s. 87 (2) and (6) of <i>Securities Act</i> and s. 155.1(1) and (3) of <i>Securities Rules</i>				s.3.3 of Regulation 55-103						n/a		s.3.3 of Regulation 55-103
Disclosure of corporate governance practices					Regulation 58-101						n/a		Regulation 58-101
Protection of minority security holders in special transactions			n/a		Regulation 61-101				n/a				Regulation 61-101

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Early warning reports and other take-over bid and insider reporting requirements						Regulation 62-103					n/a		Regulation 62-103
Take-over bids and issuer bid requirements (TOB/IB) – Restrictions on acquisitions during take-over bid					s.2.2(1) of Regulation 62-104								s.93.1(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions during issuer bid					s.2.3(1) of Regulation 62-104								s.93.1(4)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions before take-over bid					s.2.4(1) of Regulation 62-104								s.93.2(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions after bid					s.2.5 of Regulation 62-104								s.93.3(1)
TOB/IB – Restrictions on sales during formal bid					s.2.7(1) of Regulation 62-104								s.97.3(1)
TOB/IB – Duty to make bid to all security holders					s.2.8 of Regulation 62-104								s.94
TOB/IB – Commencement of bid					s.2.9 of Regulation 62-104								s.94.1(1) and (2)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Offeror's circular					s.2.10 of Regulation 62-104								s.94.2(1) - (4) of Securities Act and s.3.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Change in information					s.2.11(1) of Regulation 62-104								s.94.3(1)
TOB/IB – Notice of change					s.2.11(4) of Regulation 62-104								s.94.3(4) of Securities Act and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Variation of terms					s.2.12(1) of Regulation 62-104								s.94.4(1)
TOB/IB – Notice of variation					s.2.12(2) of Regulation 62-104								s.94.4(2) of Securities Act and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Expiry date of bid if notice of variation					s.2.12(3) of Regulation 62-104								s.94.4(3)
TOB/IB – No variation after expiry					s.2.12(5) of Regulation 62-104								s.94.4(5)
TOB/IB – Filing and sending notice of change or notice of variation					s.2.13 of Regulation 62-104								s.94.5

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Change or variation in advertised take-over bid					s.2.14(1) of Regulation 62-104								s.94.6(1)
TOB/IB – Consent of expert – bid circular					s.2.15(2) of Regulation 62-104								s.94.7(1)
TOB/IB – Delivery and date of bid documents					s.2.16(1) of Regulation 62-104								s.94.8(1)
TOB/IB – Duty to prepare and send directors' circular					s.2.17 of Regulation 62-104								s.95(1) – (4) of Securities Act and s.3.2 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Notice of change					s.2.18 of Regulation 62-104								s.95.1(1) and (2) of Securities Act and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing directors' circular or notice of change					s.2.19 of Regulation 62-104								s.95.2
TOB/IB – Change in information in director's or officer's circular or notice of change					s.2.20(2) of Regulation 62-104								s.96(2)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Form of director's or officer's circular					s.2.20(3) of Regulation 62-104								s.96(3) of Securities Act and s.3.3 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Send director's or officer's circular or notice of change to securityholders					s.2.20(5) of Regulation 62-104								s. 96(5)
TOB/IB – File and send to offeror director's or officer's circular or notice of change					s.2.20(6) of Regulation 62-104								s. 96(6)
TOB/IB – Form of Notice of change for director's or officer's circular					s.2.20(7) of Regulation 62-104								s.96(7) of Securities Act and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Consent of expert, directors' circular, etc.					s.2.21 of Regulation 62-104								s.96.1
TOB/IB – Delivery and date of offeree issuer's documents					s.2.22(1) of Regulation 62-104								s.96.2(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Consideration					s.2.23(1) of Regulation 62-104								s.97(1)
TOB/IB – Variation of consideration					s.2.23(3) of Regulation 62-104								s.97(3)
TOB/IB – Prohibition against collateral agreements					s.2.24 of Regulation 62-104								s.97.1(1)
TOB/IB – Proportionate take up and payment					s.2.26(1) of Regulation 62-104								s.97.2(1)
TOB/IB – Financing arrangements					s.2.27(1) of Regulation 62-104								s.97.3(1)
TOB/IB – Minimum deposit period					s.2.28 of Regulation 62-104								s.98(1)
TOB/IB – Prohibition on take up					s.2.29 of Regulation 62-104								s.98(2)
TOB/IB – Obligation to take up and pay for deposited securities					s.2.32 of Regulation 62-104								s.98.3
TOB/IB – Return of deposited securities					s.2.33 of Regulation 62-104								s.98.5
TOB/IB – News release on expiry of bid					s.2.34 of Regulation 62-104								s.98.6
TOB/IB – Language of bid documents					s.3.1 of Regulation 62-104								n/a

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Filing of documents by offeror					s.3.2(1) of Regulation 62-104								s.98.7 of Securities Act and s.5.1(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of documents by offeree issuer					s.3.2(2) of Regulation 62-104								s.5.1(2) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Time period for filing					s.3.2(3) of Regulation 62-104								s.5.1(3) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of subsequent agreement					s.3.2(4) of Regulation 62-104								s.5.1(4) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Certification of bid circulars					s.3.3(1) of Regulation 62-104								s.99(1)
TOB/IB – All directors and officers sign					s.3.3(2) of Regulation 62-104								s.99(2)
TOB/IB – Certification of directors' circular					s.3.3(3) of Regulation 62-104								s.99(3)
TOB/IB – Certification of individual director's or officer's circular					s.3.3(4) of Regulation 62-104								s.99(4)
TOB/IB – Obligation to provide security holder list					s.3.4(1) of Regulation 62-104								s.99.1(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Application of <i>Canada Business Corporations Act</i>					s.3.4(2) of Regulation 62-104								s.99.1(2)
TOB/IB – Early Warning					s.5.2 of Regulation 62-104								s.102.1(1) – (4) of <i>Securities Act</i> and s.7.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Acquisitions during bid					s.5.3 of Regulation 62-104								s.102.2(1) and (2) of <i>Securities Act</i> and s.7.2(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Copies of news release and report					s.5.5 of Regulation 62-104								s.7.2(3) of OSC Rule 62-504
Multi-jurisdictional disclosure system					Regulation 71-101								
Mutual fund prospectus disclosure					Regulation 81-101								
Mutual fund requirements					Regulation 81-102								
Commodity pools					Regulation 81-104								
Mutual fund sales practices					Regulation 81-105								
Investment fund continuous disclosure					Regulation 81-106								
Independent review committee					Regulation 81-107								

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Registration													
Dealer registration requirement	s.34(1)(a)	s.75(1)(a)	s.27(a)	s.6(1)	ss.148 & 149	s.31(1)(a)	s.45(a)	s.86(1)(a)	s.26(1)(a)	s.86(1)(a)	s.4	s.4	s.25(1)(a)
Underwriter registration requirement	s.34(1)(b)	s.75(1)(a)	n/a	s.6(1)	s.148	s.31(1)(b)	n/a	s.86(2)	s.26(1)(b)	s.86(2)	n/a	n/a	s.25(1)(a)
Adviser registration requirement	s.34(1)(c)	s.75(1)(b)	s.27(c)	s.6(7)	ss.148 & 149	s.31(1)(c)	s.45(b)	s.86(1)(b)	s.26(1)(c)	s.86(1)(b)	s.4	s.4	s.25(1)(c)
Trading in Securities Generally													
Registered dealer acting as principal	s.51	s.94	s.45	s.70	s.163 of Securities Act and s.234.3 of Securities Regulation	s.45	s.59	n/a	s.40	n/a	n/a	n/a	s.39
Disclosure of investor relations activities	s.52	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.62	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Use of name of another registrant	s.53	s.99	s.49	s.73	n/a	s.49	s.63	n/a	s.44	n/a	n/a	n/a	s.43
Trading in Exchange Contracts													
Trading exchange contracts on an exchange in jurisdiction	s.58	s.106 & 107	s.40	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Trading exchange contracts on an exchange outside jurisdiction	s.59	s.108 & 109	s.41	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Prospectus													
Prospectus requirement	s.61	s.110	s.58	s.37	ss.11 and 12	s.58	s.71(1)	s.94	s.54	s.94	s.27	s.27	s.53
Contents of prospectus (full, true & plain disclosure)	s.63	s.113	s.61	s.41	ss.13 and 20	s.61	s.74	s.99	s.57	s.99	n/a	n/a	s.56
Waiting period communications	s.78	s.123	s.73	s.38	ss.21 & 22	s.70	s.82	s.97	s.66	s.97	n/a	n/a	s.65(2)
Obligation to send prospectus	s.83	s.129	s.79	s.64	ss.29, 30, 31 and 32	s.76	s.88	s.101(1)	s.72	s.101(1)	s.28	s.28	s.71(1)
Requirements when using prospectus exemptions													
Filing disclosure documents in connection with exemption	n/a	s.127.2 of ASC Rules	s.80.1	n/a	s.37.2 of Securities Regulation	n/a	s.2.3 of Local Rule 45-802	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.6.4 of OSC Rule 45-501
Filing report of exempt distribution	s.139 of Securities Rules and ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	s.129.1 of ASC Rules and ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	s.7 of Regulation and ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	n/a	n/a	s.7.1 of OSC Rule 45-501 and ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106
Continuous Disclosure													
Voting if proxies provided	s.118	s.157	s.96	s.105	n/a	s.93	ss.102 and 103(2)	n/a	s.88	n/a	n/a	n/a	s.87
Shares in name of registrant not to be voted	s.182 of Securities Rules	s.104	s.55	s.79	s.164	s.55	s.103(3) - (7)	s.163	s.50	s.163	n/a	n/a	s.49

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
	Insider Reporting												
Insider reports – filing upon becoming an insider of a reporting issuer	s.87(2) other than as it applies to a related financial instrument	s.182(1)	s.116(1)	s.109	s.96	ss.113(1) of <i>Securities Act</i> and 172 of General Securities Rules	s.135(1)	s.1(1) of Local Rule 55-501	s.108(1)	n/a	n/a	n/a	s.107(1)
Insider reports filing upon acquisition or change in securities	s.87(5) other than as it applies to a related financial instrument	s.182(2)	s.116(2)	s.109	s.97	s.113(2)	s.135(2)	s.1(2) of Local Rule 55-501	s.108(2)	n/a	n/a	n/a	s.107(2)
Insider reports – filing upon being deemed an insider	s.87(6) other than as it applies to a related financial instrument	s.182(3)	s.116(3)	s.109	s.98	s.113(4)	s.135(3)	s.1(3) of Local Rule 55-501	s.108(3)	n/a	n/a	n/a	s.107(3)
Time periods for filing insider reports	s.155.1 of Securities Rules other than as it applies to a related financial instrument	s.190 of ASC Rules	s.165(1) of Regulations	s.109	ss.171, 171.1, 172 & 174 of Securities Regulation	s.113	s.5 of Local Rule 11-502	s.1 of Local Rule 55-501	s.108	n/a	n/a	n/a	s.107
Transfer reports	n/a	s.182(2)	s.117	n/a	s.102	s.116	s.136	n/a	s.109	n/a	n/a	n/a	s.108 of <i>Securities Act</i> and s.167 of Regulation 1015 (General)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Nominee reports	n/a	s.183	s.118	n/a	s.103	s.117	n/a	s.110	n/a	n/a	n/a	n/a	s.109 of Securities Act and s.168 of Regulation 1015 (General)
Take-Over Bids and Issuer Bids													
Directors must make recommendation on bid	s.99(1)(a)	s.160	s.100	s.90	ss.113 & 114	s.105(2)	s.124	s.108	s.92	s.108	n/a	n/a	ss.95 and 96
Investment Funds – Self Dealing													
Investments of mutual funds	s.121	s.185	s.120	n/a	s.236 of Securities Regulation	s.119	s.137	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.111
Indirect investment	s.122	s.186	s.121	n/a	n/a	s.120	s.138	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.112
Fees on investment for mutual fund	s.124	s.189	s.124	n/a	n/a	s.123	s.141	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.115
Report of mutual fund manager	s.126	s.191	s.126	n/a	n/a	s.125	s.143	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.117
Restrictions on transactions with responsible persons	s.127	s.192	s.127	n/a	s.236 of Securities Regulation	s.126	s.144	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.118
General													
Confidentiality	s.169	s.221	s.152	s.149(q)	s.296	s.148	s.198	s.26	s.140	s.25	s.44	s.44	s.140
Accounting principles, auditing standards and reporting requirements (other than in Regulation 52-107)	s.3(3) of Securities Rules	n/a	n/a	n/a	ss.116 and 121 of Securities Regulation	s.3(4) of Reg.	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	s.2(1) of Regulation 1015 (General)

APPENDIX EREFERENCING OF ACTS, REGULATIONS,
INSTRUMENTS AND POLICIES**British Columbia**

- Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418);
- Securities Rules (B.C. Reg. 194/97).

Alberta

- Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4);
- Alberta Securities Commission Rules (Alta. Reg. 46/87).

Saskatchewan

- The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- The Securities Regulations (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Manitoba

- Securities Act (C.C.S.M. c. S50);
- Securities Regulation (Man. Reg. 491/88 R).

Ontario

- Securities Act (R.S.O. 1990, c. S. 5);
- Regulation 1015 (General) (R.R.O. 1990, Reg. 1015);
- Rule 45-501 Exempt Distributions ((1998), 21 OSCB 6548);
- Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids ((2007), 31 OSCB 1289).

Québec

- Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1);
- An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2);
- National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0339 dated July 10, 2001;

— National Instrument 71-101, The Multijurisdictional Disclosure System, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0280 dated June 12, 2001;

— Securities Regulation enacted by Order-in-Council 660-83, 30 March 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269);

— Regulation Q-17 respecting Restricted Shares adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0265 dated June 12, 2001;

— Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System approved by Ministerial Order no. 2005-18 dated August 9, 2005;

— Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001;

— Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001;

— Regulation 21-101 respecting Market Operations adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0409 dated August 28, 2001;

— Regulation 23-101 respecting Trading Rules adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0411 dated August 28, 2001;

— Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement approved by Ministerial Order no. 2007-03 dated March 21, 2007;

— Regulation 31-102 respecting National Registration Database approved by Ministerial Order no. 2007-04 dated July 11, 2007;

— Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order no. 2005-14 dated August 2, 2005;

— Regulation 33-109 respecting Registration Information approved by Ministerial Order no. 2007-05 dated July 11, 2007;

- Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no. (*insert the number and date of the Ministerial Order approving this regulation*);
- Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order no. 2005-23 dated November 30, 2005;
- Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 2005-24 dated November 30, 2005;
- Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0201 dated May 22, 2001;
- Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0203 dated May 22, 2001;
- Regulation 45-101 respecting Rights Offerings adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0247 dated June 12, 2001;
- Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by Ministerial Order no. 2005-21 dated August 12, 2005;
- Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order no. 2005-20 dated August 12, 2005;
- Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by Ministerial Order no. 2005-15 dated August 2, 2005;
- Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005;
- Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005;
- Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight approved by Ministerial Order no. 2005-16 dated August 2, 2005;
- Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings approved by Ministerial Order no. 2005-09 dated June 7, 2005;
- Regulation 52-110 respecting Audit Committees approved by Ministerial Order no. 2005-10 dated June 7, 2005;
- Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2003-C-0082 dated March 3, 2003;
- Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization) approved by Ministerial Order no. 2005-27 dated December 14, 2005;
- Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices approved by Ministerial Order no. 2005-11 dated June 7, 2005;
- Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions approved by Ministerial Order no. 2008-01 dated January 22, 2008;
- Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2003-C-0109 dated March 18, 2003;
- Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids approved by Ministerial Order no. 2008-02 dated January 22, 2008;
- Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001;
- Regulation 81-102 Mutual Funds adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;
- Regulation 81-104 respecting Commodity Pools adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2003-C-0075 dated March 18, 2003;
- Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0212 dated May 22, 2001;
- Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order no. 2005-05 dated May 19, 2005;

— Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds approved by Ministerial Order no. 2006-02 dated October 31, 2006.

New Brunswick

- Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5);
- General Regulation – Securities Act (N.B. Reg. 2004-66).

Nova Scotia

- Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- General Securities Rules of the Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96).

Prince Edward Island

- Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- Securities Act Regulations (P.E.I. Reg. EC165/89).

Newfoundland and Labrador

- Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13);
- Securities Regulations (C.N.L.R. 805/96).

Yukon

- Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201);
- Securities Regulations (O.I.C.1976/176).

Northwest Territories

- Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5);
- Securities General Regulations (N.W.T. Reg. 017-2003).

Nunavut

- Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5);
- Securities Regulation (R.R.N.W.T. 1990, c. S-5).

8594

POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

PART 1 GENERAL

1.1. Definitions

In this Policy Statement,

“Regulation 11-101” means *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*;

“non-principal jurisdiction” means, for a person, a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“Policy Statement 11-202” means *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*; and

“Policy Statement 11-203” means *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*.

1.2. Additional definitions

Terms used in this Policy Statement and that are defined in Policy Statement 11-202 and Policy Statement 11-203 have the same meanings as in those national policies.

1.3. Purpose

(1) General

Regulation 11-102 respecting Passport System (the Regulation) and this Policy Statement implement part of the passport system contemplated by the Provincial/Territorial Memorandum of Understanding Regarding Securities Regulation.

The Regulation gives each market participant a single window of access to the capital markets in multiple jurisdictions. It enables a person to deal only with its principal regulator to

- get deemed receipts in other jurisdictions (except Ontario) for a preliminary prospectus and prospectus, and
- obtain automatic exemptions in other jurisdictions (except Ontario) equivalent to most types of discretionary exemptions granted by the principal regulator.

(2) Ontario

The Ontario Securities Commission (OSC) has not adopted the Regulation, but the Regulation provides that the OSC can be a principal regulator for purposes of a prospectus filing under Part 3 or a discretionary exemption application under Part 4. Consequently, when the OSC issues a receipt for a prospectus to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, a deemed receipt is automatically issued in each passport jurisdiction where the market participant filed the prospectus under the Regulation. Similarly, a market participant whose principal jurisdiction is Ontario obtains an automatic exemption from the equivalent provision of securities legislation of each passport jurisdiction for which the person who makes the application gives the notice described in section 4.7(1)(c) of the Regulation if the OSC grants the discretionary exemption.

(3) Process

Policy Statement 11-202 and Policy Statement 11-203 set out the processes for a market participant in any jurisdiction to obtain a deemed prospectus receipt or an automatic exemption in a passport jurisdiction. These policies also set out processes for a market participant in a passport jurisdiction to get a prospectus receipt or a discretionary exemption from the OSC.

Policy Statement 11-203 also sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions that falls outside the scope of the Regulation. Policy Statement 11-203 applies to a broad range of exemptive relief applications, not just to discretionary exemption applications from the provisions listed in Appendix D of the Regulation. For example, Policy Statement 11-203 applies to an application to be designated a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider. It also applies to an application for a discretionary exemption from a provision not listed in Appendix D of the Regulation.

Please refer to Policy Statement 11-202 and Policy Statement 11-203 for more details on these processes.

(4) Interpretation of the Regulation

As with all regulations, you should read the Regulation from the perspective of the local jurisdiction in which you want to obtain a deemed prospectus receipt or an automatic exemption. For example, if the Regulation does not specify where you file a document, it means that you must file it in the local jurisdiction.

To get a deemed receipt for a prospectus in the local jurisdiction, a filer must file the prospectus in the jurisdiction through SEDAR. Similarly, to get an automatic exemption based on a discretionary exemption granted in the principal jurisdiction, a filer must give notice under section 4.7(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction. Under section 4.7(2) of the Regulation, a filer can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction.

(5) Operation of law

The provisions of the Regulation on prospectus receipt and discretionary exemptions produce automatic legal outcomes in the local jurisdiction that result from a decision made by the principal regulator. The effect is to make the law of the local jurisdiction apply to a market participant as if the non-principal regulator had made the same decision as the principal regulator.

(6) Harmonized laws and their interpretation

Most of the continuous disclosure and prospectus requirements are in rules or regulations, commonly referred to as 'national instruments'. The securities regulatory authorities and regulators intend to interpret and apply these requirements in a consistent way, and have put in place practices and procedures so this will be the case.

(7) Exemptions from non-harmonized requirements

The Regulation contains exemptions from most non-harmonized continuous disclosure requirements and prospectus requirements that exist in a local jurisdiction. These exemptions apply in all jurisdictions, including the principal jurisdiction, for issuers that are reporting issuers, or file a prospectus, in multiple jurisdictions.

(8) Discretionary exemptions

The Regulation provides an automatic exemption from an equivalent provision of securities legislation in the local jurisdiction if the principal regulator grants the discretionary exemption and the filer gives the required notice.

1.4. Language of documents – Québec

The Regulation does not relieve issuers filing in Québec from the linguistic obligations prescribed by Québec law, including the specific obligations in the Québec *Securities Act* (e.g. section 40.1). For example, where a prospectus is filed in several jurisdictions including Québec, the prospectus must be in French or in French and English.

PART 2 CONTINUOUS DISCLOSURE**2.1. Exemption from non-harmonized continuous disclosure provisions**

Section 2.1 of the Regulation exempts a reporting issuer from the non-harmonized continuous disclosure provisions listed in Appendix A of the Regulation opposite the name of the local jurisdiction if the issuer is reporting in other jurisdictions. Consequently, the provisions that apply to the reporting issuer in the local jurisdiction are the harmonized continuous disclosure provisions and any non-harmonized continuous disclosure provisions from which the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction has not provided an exemption under section 2.1 of the Regulation.

An issuer must continue to pay the fees related to the filing of any continuous disclosure document in each jurisdiction where it is a reporting issuer.

Although a reporting issuer does not have to identify a principal regulator to benefit from the exemption in section 2.1 of the Regulation, the securities regulatory authorities or regulators will continue to assign each reporting issuer a principal regulator for continuous disclosure review purposes under CSA Notice 51-312 *Harmonized Continuous Disclosure Review Program*. The principal regulator will deal with the reporting issuer on continuous disclosure related matters and would generally take action in the event of non-compliance.

PART 3 PROSPECTUS**3.1. Principal regulator for prospectus**

For a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under section 3.1 of the Regulation. Under this section, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 3.1(1) of the Regulation specifies the following jurisdictions for purposes of that section: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 3.4 of Policy Statement 11-202 gives guidance on how to identify the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.2. Discretionary change in principal regulator for prospectus

Section 3.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.5 of Policy Statement 11-202 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.3. Deemed issuance of receipt

Section 3.3 of the Regulation deems a receipt to be issued for a preliminary prospectus or prospectus in the local jurisdiction if certain conditions are met. A deemed receipt in the local jurisdiction has the same legal effect as a receipt issued in the principal jurisdiction.

To rely on section 3.3 of the Regulation in the local jurisdiction, a filer must file on SEDAR the preliminary prospectus or the pro forma prospectus, and the prospectus, in both the local jurisdiction and the principal jurisdiction. When filing, the filer must also indicate that it is filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus under the Regulation. Under the law of the local jurisdiction, these filings trigger the obligation to file supporting documents (e.g., consents and material contracts).

To rely on section 3.3 of the Regulation in the local jurisdiction, the filer must also pay the fees required for the preliminary prospectus, pro forma prospectus or prospectus in the local jurisdiction. The effect of section 3.3 of the Regulation is that the law of the local jurisdiction, including the obligation to pay fees, applies to the filing of a preliminary prospectus, pro forma prospectus or prospectus in the jurisdiction. Section 3.4 of the Regulation does not exempt a filer from the obligation to pay fees in the local jurisdiction.

Policy Statement 11-202 sets out the process for making a waiver application for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

If the principal regulator refuses to issue a receipt for a prospectus, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR. In these circumstances, the Regulation will no longer apply to the filing and the filer may deal separately with the local securities regulatory authority or regulator in any non-principal jurisdiction in which the prospectus was filed to determine if the local securities regulatory authority or regulator would issue a local receipt.

3.4. Exemption from non-harmonized prospectus provisions

Section 3.4 of the Regulation provides an exemption from the non-harmonized prospectus provisions listed in Appendix C of the Regulation opposite the name of the local jurisdiction. The exemption is available if a person files a preliminary prospectus, pro forma prospectus or prospectus under a provision set out in Appendix B to the Regulation and under a national prospectus instrument in multiple jurisdictions, including its principal jurisdiction. Consequently, the provisions that apply in the local jurisdiction where a preliminary prospectus, pro forma prospectus or prospectus is filed are the harmonized prospectus provisions and any non-harmonized prospectus provisions from which the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction has not provided an exemption under section 3.4 of the Regulation.

3.5. Transition for section 3.3

Section 3.3 of the Regulation applies to a preliminary prospectus or pro forma prospectus and their related prospectus, and to an amendment to a prospectus, filed on or after March 17, 2008.

Section 3.5(1) of the Regulation removes the deemed receipt that would otherwise be available in the local jurisdiction under section 3.3 of the Regulation if a preliminary prospectus amendment is filed after March 17, 2008 and the related preliminary prospectus was filed before March 17, 2008.

Section 3.5(2) provides an exemption from the requirement in section 3.3(2)(b) of the Regulation to indicate on SEDAR, at the time of filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus, that the preliminary prospectus or pro forma prospectus is filed under Regulation. This means there is a deemed receipt in the local jurisdiction for a prospectus amendment if the related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before

March 17, 2008 and the filer indicated on SEDAR that it filed the amendment under the Regulation at the time of filing the amendment.

The exemption from non-harmonized prospectus requirements in section 3.4 of the Regulation is available in the local jurisdiction for a prospectus filed on or after March 17, 2008 even though the related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed in the local jurisdiction before that date and there is no deemed receipt for the prospectus in the local jurisdiction.

PART 4 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

4.1. Application

Part 4 of the Regulation applies to an application for discretionary exemption from a provision listed in Appendix D of the Regulation made in multiple jurisdictions. Part 4 does not apply to a discretionary exemption application from a provision not listed in Appendix D of the Regulation or to other types of exemptive relief applications. For example, Part 4 does not apply to an application to designate a person to be a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider.

4.2. Principal regulator for discretionary exemption applications

For purposes of a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4.1 to 4.5 of the Regulation. Under these sections, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for purposes of Part 4: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 3.6 of Policy Statement 11-203 gives guidance on how to identify the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.3. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications

Section 4.6 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.7 of Policy Statement 11-203 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.4. Passport application of discretionary exemptions

Section 4.7(1) of the Regulation exempts a person from an equivalent provision of securities legislation in the local jurisdiction if the principal regulator for the application grants the discretionary exemption, the filer gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met. The equivalent provisions from which an automatic exemption is available under section 4.7(1) of the Regulation are set out in Appendix D of the Regulation.

A discretionary exemption under section 4.7(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the filer gives the required notice when filing the application. However, the discretionary exemption can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. For example, if a reporting issuer obtains a discretionary exemption from a national continuous disclosure requirement in its principal jurisdiction and an automatic exemption under section 4.7(1) in three non-principal jurisdictions in 2008 and the issuer becomes a reporting issuer in a fourth non-principal jurisdiction in 2009, the issuer could obtain an automatic exemption in the new jurisdiction. To obtain the automatic exemption in the new jurisdiction, the issuer would

have to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other condition of the exemption.

Under section 4.7(2) of the Regulation the filer may give the required notice to the principal regulator instead of the non-principal regulator.

A filer should identify in the application all the exemptions required and give notice for all the jurisdictions in which section 4.7(1) of the Regulation is intended to be relied upon. If an exemption is required in a non-principal jurisdiction when the filer files the application, but the filer does not give the required notice for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the securities regulatory authority or regulator of the non-principal jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer may have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

Because, under the Regulation, a person files an application for a discretionary exemption only in the principal jurisdiction to obtain an automatic exemption in multiple jurisdictions, the filer is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-203 sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions, including the process for seeking a discretionary exemption under Part 4 of the Regulation.

4.5. Availability of passport for discretionary exemptions applied for before March 17, 2008

Under section 4.8(1) of the Regulation, an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

- an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of the Regulation,
- the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and
- certain other conditions are met.

These conditions include giving the notice required under section 4.8(1)(c). Section 4.8(2) permits the filer to give the required notice to the securities regulatory authority or regulator that would be the principal regulator for the application under Part 4 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given, instead of to the non-principal regulator.

Under section 4.1, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of the Regulation is a principal jurisdiction under Regulation 11-101. Therefore, under section 4.8(1) of the Regulation, an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

- an application was made before March 17, 2008 in the principal jurisdiction, as defined in Regulation 11-101, for an exemption from a CD requirement, as defined in that regulation, which is now listed in Appendix D of the Regulation,
- the securities regulatory authority or regulator in the principal jurisdiction granted the exemption before March 17, 2008, and

- the other conditions of section 4.8(1) of the Regulation are met, including giving notice.

Section 4.8(3) of the Regulation provides an exemption from the notice requirement in section 4.8(1)(c) of the Regulation if, before March 17, 2008, the principal regulator under Regulation 11-101 granted the exemption and the reporting issuer filed the notice of principal regulator under section 2.2 or 2.3 of that regulation.

The combined effect of sections 4.8(1) and 4.8(3) is to make the exemption from a CD requirement granted by the principal regulator under Regulation 11-101 automatically available in the local jurisdiction, even though the decision of the principal regulator under Regulation 11-101 does not refer to the local jurisdiction. To benefit from this, however, the reporting issuer must comply with the terms and conditions of the decision of the principal regulator under Regulation 11-101. Only exemptions granted from CD requirements that are now listed in Appendix D of the Regulation become available in the local jurisdiction in this way.

Appendix A of this Policy Statement lists the CD requirements from which a reporting issuer could get an exemption under section 3.2 of Regulation 11-101. Appendix D of the Regulation sets out the list of equivalent provisions.

PART 5 EFFECTIVE DATE

5.1. Effective date

The Regulation applies to continuous disclosure documents, prospectuses and discretionary exemption applications filed on or after March 17, 2008.

APPENDIX A**CD REQUIREMENTS UNDER REGULATION 11-101**

For ease of reference, this appendix reproduces the definition of CD requirements in Regulation 11-101 even though some references might no longer be relevant because sections were repealed after September 19, 2005 when Regulation 11-101 came into force.

British Columbia:

Securities Act: section 85 and 117

Securities Rules: section 144 (except as it relates to fees), 145 (except as it relates to fees), 152 and 153 sections 2, 3 and 189 as they relate to a filing under another CD requirement, as defined in Regulation 11-101

Alberta:

Securities Act: sections 146, 149 (except as it relates to fees), 150, 152 and 157.1

Securities Commission Rules (General): except as it relates to a prospectus, section 143 – 169, 196 and 197

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: section 84, 86 – 88, 90, 94 and 95

The Securities Regulations: section 117 – 138.1 and 175 as it relates to a filing under another CD requirement, as defined under Regulation 11-101

Manitoba:

Securities Act: sections 101(1), 102(1), 104, 106(3), 119, 120 (except as it relates to fees) and 121– 130

Securities Regulation: sections 38 – 40 and 80 – 87

Québec:

Securities Act: sections 73 excluding the filing requirement of a statement of material change, 75 excluding the filing requirement, 76, 77 excluding the filing requirement, 78, 80 – 82.1, 83.1, 87, 105 excluding the filing requirement, 106 and 107 excluding the filing requirement

Securities Regulation: sections 115.1 – 119, 119.4, 120 – 138 and 141 – 161

Regulations: No. 14, No. 48, Q-11, Q-17 (Title IV) and 62 – 102

A document filed with or delivered to the Autorité des marchés financiers, delivered to securityholder in Québec or disseminated in Québec under section 3.2 of the Regulation, is deemed, for the purposes of securities legislation in Québec, to be a document filed, delivered or disseminated under Chapter II of Title III or section 84 of the *Securities Act* (Québec).

New Brunswick:

Securities Act: sections 89(1) – (4), 90, 91, 100 and 101

Nova Scotia:

Securities Act: section 81, 83, 84 and 91

General Securities Rules: sections 9, 140(2), 140(3) and 141

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: except as they relate to fees, sections 76, 78 – 80, 82, 86 and 87

Securities Regulations: sections 4 – 14 and 71 – 80

Yukon:

Securities Act: section 22(5) except as it relates to filing a new or amended prospectus

All jurisdictions:

- (a) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, except as it relates to a prospectus,
- (b) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*, except as it relates to a prospectus,
- (c) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
- (d) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* as it applies to a document filed under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
- (e) *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*,
- (f) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*,
- (g) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*, except in British Columbia
- (h) BC Instrument 52-509 *Audit Committees*, only in British Columbia
- (i) *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*,
- (j) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*,
- (k) section 8.5 of *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*, and
- (l) *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.

POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1.1. Scope and application

This policy statement describes procedures for the filing and review of a preliminary prospectus, prospectus and related materials in more than one Canadian jurisdiction.

PART 2 DEFINITIONS

2.1. Definitions

In this policy statement,

“Policy Statement 11-102” means *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System to Regulation 11-102*;

“dual prospectus” means a prospectus described in section 3.3 of this policy statement;

“dual review” means the review under this policy statement of a dual prospectus;

“filer” means

- (a) a person filing a prospectus, or
- (b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“long form prospectus” includes a simplified prospectus and annual information form for a mutual fund;

“materials” mean the documents required under a national prospectus instrument;

“Regulation 11-102” means *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“Regulation 13-101” means *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*;

“Policy Statement 11-203” means *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*;

“OSC” means the regulator in Ontario;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport prospectus” means a prospectus described in section 3.2 of this policy statement;

“passport regulator” means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator for a prospectus filing, initiated before the filing of materials, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular offering or proposed offering;

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator;

“shelf prospectus” means a prospectus filed under *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*;

“short form prospectus” means a prospectus filed under *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*; and

“waiver application” means a request for an exemption from securities legislation, if the exemption would be evidenced by the issuance of a receipt under this policy statement.

2.2. Further definitions

Terms used in this policy statement and that are defined in Regulation 11-102, Regulation 13-101, or *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meanings as in those regulations.

PART 3 OVERVIEW AND PRINCIPAL REGULATOR

3.1. Overview

This policy statement deals with prospectuses filed in multiple jurisdictions in the following circumstances:

(a) The principal regulator is passport regulator and the prospectus is not filed in Ontario. This is a “passport prospectus.”

(b) The principal regulator is the OSC and the prospectus is also filed in a passport jurisdiction. This is also a “passport prospectus.”

(c) The principal regulator is a passport regulator and the prospectus is also filed in Ontario. This is a “dual prospectus.”

3.2. Passport Prospectus

(1) If the principal regulator is a passport regulator and the prospectus is not filed in Ontario, only the principal regulator will review the prospectus. Under Regulation 11-102, the issuance of a receipt by the principal regulator will trigger a deemed receipt in each other passport jurisdiction where the prospectus is filed.

(2) If the principal regulator is the OSC and the prospectus is also filed in a passport jurisdiction, only the OSC will review the prospectus. Under Regulation 11-102, the issuance of the OSC receipt will trigger a deemed receipt in each passport jurisdiction where the prospectus is filed.

3.3. Dual Prospectus

If the principal regulator is a passport regulator and the prospectus is also filed in Ontario, the principal regulator will review the prospectus, and the OSC, as a non-principal regulator, will coordinate its review with the principal regulator. The receipt of the principal regulator will trigger a deemed receipt in each other passport jurisdiction where the prospectus is filed and will evidence the receipt of the OSC, if the OSC has made the same decision as the principal regulator.

3.4. Principal Regulator

(1) For purposes of a prospectus filing under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in section 3.1 of Regulation 11-102. This section summarizes section 3.1 of Regulation 11-102 and provides guidance for identifying the principal regulator for a prospectus filing. The same guidance also applies to a related pre-filing.

(2) For purposes of a waiver application related to a prospectus filing under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102. A filer should refer to section 3.6 of Policy Statement 11-203 for guidance on how to identify the principal regulator for a waiver application related to a prospectus filing under this policy statement.

(3) In most circumstances, the principal regulator for a waiver application and the principal regulator for the related prospectus filing will be the same. If the principal regulator is not the same, the regulators may initiate a discretionary change of principal regulator under section 3.5 of this policy statement. Alternatively, the filer may apply for a discretionary change of principal regulator under that section.

(4) The principal regulator for a prospectus filing under this policy statement is the regulator of the jurisdiction in which

- (a) the issuer's head office is located, if the issuer is not an investment fund, or
- (b) the investment fund manager's head office is located, if the issuer is an investment fund.

(5) If the regulator identified under subsection (4) is not in a specified jurisdiction, the principal regulator is the regulator in the specified jurisdiction with which the issuer, or in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(6) For purposes of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(7) The factors an issuer, or in the case of an investment fund, the investment fund manager, should consider in identifying the principal regulator based on its most significant connection are, in order of influential weight:

- (a) location of management;
- (b) location of assets and operations;
- (c) location of trading market or quotation system in Canada;
- (d) location of securities holders, if the securities are not traded or quoted on a trading market or quotation system in Canada;
- (e) location of underwriter;
- (f) location of legal counsel; and
- (g) location of transfer agent.

The connecting factors in (e) to (g) are not relevant for a Canadian issuer, or Canadian investment fund manager, because it will have a significant connection to a specified jurisdiction based on the connecting factors in (a) to (d). Regulators will generally object to a Canadian issuer, or Canadian investment fund manager, identifying a principal regulator based on the factors in (e) to (g).

(8) A filer should refer to section 3.6 of Policy Statement 11-203 for additional guidance if the filer

- (a) is seeking a waiver application exemption but does not seek it from the regulator that would normally be the principal regulator for the waiver application, or

(b) is seeking more than one exemption and does not seek all of the exemptions from the regulator that would normally be the principal regulator for the waiver application.

3.5. Discretionary change in principal regulator

(1) If the principal regulator identified under section 3.4 of this policy statement thinks that it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the appropriate regulator and then give the filer a written notice of the new principal regulator and the reasons for the change. The regulator specified in the notice will be the principal regulator as of the later of the date the filer receives the notice and the effective date specified in the notice, if any.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for a prospectus filing if the filer believes that the principal regulator identified under section 3.4 of this policy statement is not the appropriate principal regulator.

(3) When a filer requests a discretionary change in principal regulator under subsection (2), the principal regulator will consult with the appropriate regulator.

(4) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances and will give a written notice when approving a request.

(5) A filer that requests a discretionary change of principal regulator under subsection (2) should do so at least 30 days before filing the related materials. If the filer submits the request at least 30 days before filing the related materials, the regulators will use their best efforts to resolve the request within 30 days of receiving it. If the request is not resolved when the filer files the related materials, the principal regulator determined under section 3.4 of this policy statement will be the principal regulator for the prospectus filing. If the regulators subsequently agree to the change, they will give the filer notice and the change of principal regulator will apply to the filer's future prospectus filings.

(6) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change.

(7) The guidance in this section also applies to a pre-filing.

(8) A filer should refer to section 3.7 of Policy Statement 11-203 for guidance on a discretionary change of principal regulator for a waiver application related to a prospectus filing under this policy.

PART 4 FILING MATERIALS

4.1. Election to file under this policy statement, identification of principal regulator and payment of fees

The filer should indicate in its electronic filing on SEDAR the principal regulator for the prospectus offering and that it is filing materials under this policy statement. If the principal regulator is not in the jurisdiction of the issuer's head office (or, in the case of an investment fund, the jurisdiction of the investment fund manager's head office), the filer should also indicate the connecting factor used to identify the principal regulator. If the filer files a prospectus in paper format under Regulation 13-101, the filer should include this information in the cover letter for the prospectus. In all cases, the filer should pay the required fees in each jurisdiction in which it files the prospectus.

4.2. Filing for distribution to purchasers only in jurisdictions outside principal jurisdiction

If a filer proposes to distribute its securities by prospectus only to purchasers in jurisdictions other than the jurisdiction of its principal regulator, the filer should file the

materials with, and pay the required fees to, the principal regulator. The principal regulator will review the materials of the filer.

4.3. Blacklined document

A filer should file on SEDAR, as much in advance of filing final materials as possible, a draft final prospectus (the French language version in Québec), blacklined against the preliminary prospectus to show all proposed changes. A filer should also file with the final materials a copy of the final prospectus blacklined against the preliminary prospectus to show all changes made.

4.4 Seasoned Prospectuses

If a pro forma or preliminary prospectus is filed within two years of the date that a final receipt was issued for a prospectus of the same issuer, a filer (other than a filer that files under *Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure*) may identify the pro forma or preliminary prospectus as a seasoned prospectus. When filing a seasoned prospectus, the filer should also file

(a) a copy of the seasoned prospectus blacklined against the preceding prospectus of the filer to show all changes made, and

(b) a certificate certifying that the blacklined prospectus indicates all differences between the content of the seasoned prospectus and that of the filer's previous prospectus.

PART 5 REVIEW OF MATERIALS

5.1. General

The principal regulator will review the materials in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and precedents.

5.2. Passport prospectus

The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to, and receive responses from, the filer on the materials.

5.3. Dual prospectus

(1) The OSC will also review the materials and will advise the principal regulator of any concerns relating to the materials that, if left unresolved, would cause the OSC to opt out of the dual review.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to, and receive responses from, the filer and will issue the prospectus receipt if the relevant conditions are satisfied. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to the OSC.

5.4. Review period for preliminary long form prospectuses and pro forma prospectuses

(1) The principal regulator will use its best efforts to review the materials relating to a preliminary long form prospectus or pro forma prospectus and provide a first comment letter within 10 working days of the date of the preliminary receipt or of receiving the pro forma prospectus and related materials in acceptable form. The principal regulator may provide further comments as a result of the filer's responses or the continuing review of the materials.

(2) In the case of a dual prospectus, the OSC will, within five working days of the date of the preliminary receipt or of receiving the pro forma prospectus and related materials in acceptable form, use its best efforts to:

(a) advise the principal regulator of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the OSC to opt out of the dual review; or

(b) indicate on SEDAR that it is clear to receive final materials.

5.5. Review period for preliminary short form prospectuses and preliminary shelf prospectuses

(1) The principal regulator will use its best efforts to review the materials relating to a preliminary short form prospectus or preliminary shelf prospectus and provide a first comment letter within three working days of the date of the preliminary receipt. The principal regulator may provide further comments as a result of the filer's responses or the continuing review of the materials.

(2) In the case of a dual prospectus, the OSC will, within two working days of the date of the preliminary receipt, use its best efforts to:

(a) advise the principal regulator of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the OSC to opt out of the dual review; or

(b) indicate on SEDAR that it is clear to receive final materials.

(3) If the principal regulator does not think it can review a preliminary short form prospectus or preliminary shelf prospectus adequately within the time-period contemplated in subsection (1) because it is too complex, the principal regulator may decide to apply the time-period for long form prospectuses. In that case, the principal regulator will notify the filer and, in the case of a dual prospectus, the OSC, within one working day of issuing the receipt for the preliminary short form prospectus or the preliminary shelf prospectus. Filers should submit a pre-filing to resolve any issues that may cause a delay in the review of a preliminary short form prospectus or preliminary shelf prospectus.

5.6. Novel and substantive issue

If a prospectus is filed for an offering that involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern and the issues were not resolved in a pre-filing, the complexity of the issue or concern may delay the review of the prospectus.

5.7. Form of response

The filer should provide written responses to the principal regulator's comment letter.

PART 6 OPTING OUT OF A DUAL REVIEW

6.1. Opting Out

(1) The OSC can opt out of a dual review at any time before the principal regulator issues a final receipt for the materials. The OSC will provide notice of its decision to opt out to the filer and the principal regulator by indicating that it has opted out on SEDAR.

(2) The OSC will provide to the principal regulator written reasons for its decision to opt out of the dual review. The principal regulator will forward the reasons to the filer and will use its best efforts to resolve opt-out issues with the filer and the OSC.

(3) If the principal regulator is able to resolve the OSC's opt-out issues with the filer and the OSC, the OSC may opt back in. If the principal regulator is unable to resolve the

OSC's opt-out issues, the principal regulator's final receipt will not evidence that the OSC has issued a receipt and the filer should deal with the OSC outside the dual review to resolve any outstanding issues.

PART 7 RECEIPTS

7.1. Effect of prospectus receipt

(1) Under Regulation 11-102, a filer that receives a receipt for a preliminary prospectus or prospectus from the principal regulator will be deemed to have a receipt for the preliminary prospectus or prospectus in a passport jurisdiction if certain conditions are met, including that

(a) the filer filed the preliminary prospectus or prospectus in the passport jurisdiction, and

(b) the regulator of the passport jurisdiction is not the principal regulator for the prospectus filing.

To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the passport jurisdictions in which it understands the filer has a deemed receipt.

(2) In the case of a dual prospectus, the principal regulator's receipt for a preliminary prospectus will also evidence that the OSC has issued a receipt. The principal regulator's receipt for a final prospectus will also evidence that the OSC has issued a receipt, if the OSC has indicated on SEDAR that it is "clear for final".

7.2. Conditions to issuance of preliminary receipt

The principal regulator will issue a preliminary receipt if:

(1) the principal regulator determines that the filer has filed acceptable materials; and

(2) the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following, to the best of its knowledge and belief:

(a) The filer filed the materials (including all required translations) with, and paid the required fees to, the principal regulator and all non-principal regulators.

(b) The filer delivered all documents required to be delivered under the securities legislation of each jurisdiction in which the filer filed the materials.

(c) The filer is not subject to a cease trade order issued by the regulator of any jurisdiction in which the filer filed the materials.

(d) Where an underwriter is required to sign a certificate, at least one underwriter that signed the certificate is registered, or has filed an application for registration or for exemption from registration, in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers.

(e) Where an underwriter is required to sign a certificate in a jurisdiction in which the filer is making the distribution and none of the underwriters that signed the certificate is registered in that jurisdiction, but one of them has filed an application for registration or for exemption from registration, that underwriter filed an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until it is registered or exempt from registration.

(f) If the filer plans to distribute the securities itself, the filer is registered in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers, has filed

an application for registration or for exemption from registration, or is not required to be registered.

(g) If the filer has filed an application for registration or exemption from registration in a jurisdiction, the filer filed an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the filer is registered or exempted from registration.

7.3. Conditions to issuance of final receipt for a prospectus

The principal regulator will issue a final receipt for a prospectus if:

(1) the principal regulator is satisfied that all of its comments have been resolved;

(2) in the case of a dual prospectus, the OSC indicates on SEDAR that it is clear to receive final materials or opts out of the dual review;

(3) the principal regulator determines that the filer filed acceptable materials; and

(4) the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following, to the best of its knowledge and belief:

(a) The filer filed the materials (including all required translations and any undertaking the principal regulator requested) with, and paid the required fees to, the principal regulator and all non-principal regulators, except the OSC if the prospectus is a dual prospectus and the OSC has opted out of the dual review.

(b) The filer delivered all documents required to be delivered under the securities legislation of each jurisdiction in which the filer filed the materials.

(c) The filer is not subject to a cease trade order issued by the regulator of any jurisdiction in which the filer filed the materials.

(d) Where an underwriter is required to sign a certificate, at least one underwriter that signed the certificate is registered or is exempt from registration in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers.

(e) If the filer plans to distribute the securities itself, the filer is registered in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers, has an exemption from registration, or is not required to be registered.

(f) The filer has applied for and received all necessary exemptions from applicable securities legislation from the principal regulator and also from the OSC, in the case of a dual prospectus for which the OSC has not opted out of the dual review.

7.4. Translations

The filer is responsible for ensuring the accuracy of any required translations.

PART 8 PRE-FILINGS AND WAIVER APPLICATIONS

8.1. General

(1) A filer seeking a pre-filing interpretation or a waiver application exemption before the issuance of a receipt should submit the pre-filing or waiver application sufficiently in advance of the filing of the related materials to avoid delays in the issuance of the receipt.

(2) The time required to review a pre-filing or waiver application will depend on whether it is routine or involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern.

(3) Annex A to the policy lists examples of pre-filings and waiver applications.

8.2. Procedure

(1) A filer should submit a pre-filing or waiver application by letter to the principal regulator. The pre-filing or waiver application should:

(a) identify the principal regulator for the pre-filing or waiver application and the basis for that determination;

(b) identify the non-principal regulators from which the filer requires the pre-filing interpretation or exemption,

(c) describe the subject matter of the pre-filing or waiver application, set out the interpretation or exemption sought, and provide supporting documentation; and

(d) in the case of a pre-filing or waiver application relating to a dual prospectus, provide the information set out in paragraph (c) that is relevant for Ontario.

(2) Filing the waiver application under subsection (1) with the principal regulator will satisfy the requirement to give notice in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 to each passport regulator from which the filer seeks the exemption.

(3) For a routine pre-filing or waiver application,

(a) the principal regulator alone will review the pre-filing or waiver application and supporting documentation in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and precedents, and

(b) the principal regulator will use its best efforts to advise the filer of the disposition of the pre-filing or waiver application within four working days from receiving it.

(4) If the principal regulator determines that a pre-filing or waiver application for a passport prospectus involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator may provide copies or a description of the pre-filing or waiver application to other regulators for discussion purposes.

(5) If the principal regulator determines that a pre-filing or waiver application for a dual prospectus involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern,

(a) The principal regulator will direct the filer to submit the pre-filing or waiver application in writing to the OSC if the filer has not already submitted it under paragraph (6).

(b) The principal regulator will use its best efforts to review the pre-filing or waiver application and supporting documentation and send its proposed disposition to the OSC within four working days from the date the principal regulator receives the pre-filing or waiver application.

(c) The OSC will use its best efforts to advise the principal regulator whether it agrees or disagrees with the principal regulator's proposed disposition within two working days from the date the OSC receives the principal regulator's proposed disposition.

(d) The principal regulator will advise the filer of the disposition of the pre-filing or waiver application if the OSC agrees with the proposed disposition.

(e) The principal regulator will use its best efforts to resolve the outstanding issues with the filer and the OSC if the OSC disagrees with the proposed disposition.

(f) If the principal regulator is unable to resolve the OSC's outstanding issues, the principal regulator will advise the filer of how it disposed of the pre-filing or waiver application and to deal separately with the OSC to resolve the outstanding issues.

(6) If it is apparent to the filer that a pre-filing or waiver application for a dual prospectus involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate the process by initially submitting the pre-filing or waiver application to both the principal regulator and the OSC.

8.3. Information to be provided with related materials

(1) When filing a preliminary or pro forma prospectus after submitting a pre-filing or waiver application, a filer should always indicate on SEDAR that it submitted a pre-filing or waiver application in the principal jurisdiction and, if applicable, in Ontario.

(2) If the principal regulator for the filer's pre-filing or waiver application is different from the principal regulator for the filer's related prospectus filing, the filer should also indicate the name of the principal regulator for the pre-filing or waiver application in the cover letter for the prospectus.

(3) In addition, when filing a preliminary prospectus or pro forma prospectus after receiving the disposition for a pre-filing or waiver application, the filer should include in the cover letter for the prospectus:

(a) the name of the principal regulator for the pre-filing or waiver application, if it is different from the principal regulator for the prospectus filing;

(b) a description of the subject matter of the pre-filing or waiver application;

(c) the relevant provisions of the securities legislation in the principal jurisdiction;

(d) how the principal regulator for the pre-filing or waiver application disposed of the pre-filing or waiver application; and

(e) in the case of a pre-filing or waiver application relating to a dual prospectus,

(i) the information set out in paragraph (c) that is relevant for Ontario;

(ii) if the OSC disagrees with the principal regulator's proposed disposition, how the OSC disposed of the matter; and

(iii) if the filer did not seek an interpretation or an exemption in any passport jurisdiction, the subject matter of the pre-filing or waiver application and the disposition by the OSC.

8.4. Effect of prospectus receipt when waiver application submitted

(1) If a filer submitted a waiver application for a prospectus filing and the disclosure in the prospectus reflects that the principal regulator granted an exemption, the principal regulator's final receipt

(a) evidences that the principal regulator has granted the exemption, and

(b) results in an equivalent exemption in each passport jurisdiction that the filer identified in its waiver application under section 8.2(1)(b) of this policy statement and in which the filer filed the prospectus.

(2) If the principal regulator for the waiver application is different from the principal regulator for the related prospectus, the principal regulator for the waiver application will advise the principal regulator for the related prospectus of the disposition of the waiver application. If the principal regulator for the waiver application grants the exemption, the final receipt of the principal regulator for the related prospectus will

(a) evidence that the principal regulator for the waiver application has granted the exemption, and

(b) result in an equivalent exemption in each passport jurisdiction that the filer identified in its waiver application under section 8.2(1)(b) of this policy statement and in which the filer filed the prospectus.

(3) In the case of a waiver application relating to a dual prospectus, the principal regulator's final receipt will also evidence that the OSC has granted the exemption if the OSC has indicated on SEDAR that it is "clear for final".

8.5. Resolution of pre-filing

(1) The fact that the principal regulator issued the final receipt for a prospectus filing for which a filer submitted a pre-filing confirms that the pre-filing was satisfactorily resolved.

(2) If the principal regulator for a pre-filing is different from the principal regulator for the related prospectus, the principal regulator for the pre-filing will advise the principal regulator for the related prospectus of its interpretation.

PART 9 APPLICATIONS

9.1. Applications in multiple jurisdictions

In many instances, filers require exemptions not contemplated under Part 8 to file materials or to facilitate a distribution of securities. Policy Statement 11-203 is available for these types of exemption applications.

9.2. Timing of application

A filer requiring an exemption before the issuance of a receipt should file its application sufficiently in advance of the filing of the related materials to avoid delays in the issuance of the receipt.

9.3. Additional information to be provided

When filing an application, the filer should indicate in a cover letter for the application that it has filed or will file related materials. When filing the related materials for a dual prospectus, the filer should indicate on SEDAR it has made or is making the application in Ontario.

PART 10 AMENDMENTS

10.1. Conditions to issuance of receipt for preliminary prospectus amendments

The principal regulator will issue a preliminary prospectus amendment receipt if:

(1) the principal regulator determines that the filer has filed acceptable materials; and

(2) the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following, to the best of its knowledge and belief:

(a) The filer filed the materials (including all required translations) with, and paid the required fees to, the principal regulator and all non-principal regulators.

(b) The filer delivered all documents required to be delivered under the securities legislation of each jurisdiction in which the filer filed the materials.

(c) The filer is not subject to a cease trade order issued by the regulator of any jurisdiction in which the filer filed the materials.

(d) Where an underwriter is required to sign a certificate, at least one underwriter that signed the certificate is registered, or has filed an application for registration or for exemption from registration, in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers.

(e) Where an underwriter is required to sign a certificate in a jurisdiction in which the filer is making the distribution and none of the underwriters that signed the certificate is registered in that jurisdiction, but one of them has filed an application for registration or for exemption from registration, that underwriter filed an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until it is registered or exempt from registration.

(f) If the filer plans to distribute the securities itself, the filer is registered in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers, has filed an application for registration or for exemption from registration, or is not required to be registered.

(g) If the filer has filed an application for registration or exemption from registration in a jurisdiction, the filer filed an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the filer is registered or exempted from registration.

10.2. Receipt for preliminary prospectus amendments

(1) Under Regulation 11-102, a filer that receives a receipt for a preliminary prospectus amendment from the principal regulator will be deemed to have a receipt for the preliminary prospectus amendment in a passport jurisdiction if certain conditions are met, including that

(a) the filer filed the preliminary prospectus amendment in the passport jurisdiction, and

(b) the regulator in the passport jurisdiction is not the principal regulator for the prospectus filing.

To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the passport jurisdictions in which it understands the filer has a deemed receipt.

(2) In the case of a dual prospectus, the principal regulator's receipt for a preliminary prospectus amendment will also evidence that the OSC has issued a receipt.

10.3. Review period for preliminary prospectus amendments

(1) If a filer files a preliminary prospectus amendment before the principal regulator issues its comment letter relating to the preliminary prospectus materials, the principal regulator may be unable to complete its review of the preliminary prospectus materials and issue its comment letter within the time-period indicated in section 5.4(1) or 5.5(1) of this policy statement, as applicable. The principal regulator will use its best efforts to issue its comment letter on the later of the date that is

(a) in the case of a long form prospectus, five working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment and the original due date for the comment letter; and

(b) in the case of a short form prospectus or a shelf prospectus, three working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment and the original due date for the comment letter.

Similarly, in the case of a dual prospectus, if a filer files a preliminary prospectus amendment before the OSC completes its review under section 5.4(2) or 5.5(2) of this policy statement, the OSC may be unable to complete its review within the relevant time-periods. The OSC will use its best efforts to advise the principal regulator by the later of

(a) the date that is three working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment, and

(b) the original due date for advising the principal regulator

of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

(2) If a filer files a preliminary long form prospectus amendment after the principal regulator has issued its comment letter,

(a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within three working days of the date of the receipt for the preliminary long form prospectus amendment; and

(b) in the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator, within three working days of the date of the receipt for the preliminary long form prospectus amendment, of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

(3) If a filer files a preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment after the principal regulator has issued its comment letter,

(a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within two working days of the date of the receipt for the preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment; and

(b) in the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator, within two working days of the date of the receipt for the preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment, of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

(4) The time periods in subsections (2) and (3) may not apply in circumstances where it would be more appropriate for the principal regulator and, in the case of a dual prospectus, the OSC, to review the amendment materials at a different stage of the review process. For example, the principal regulator and the OSC may wish to defer reviewing the amendment materials until after receiving and reviewing the filer's responses to comments already issued on the preliminary prospectus materials.

10.4. Review period for prospectus amendments

(1) If a filer files a long form prospectus amendment,

(a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within three working days of the date of receiving the materials in acceptable form; and

(b) in the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator within three working days of the date of receiving the materials in acceptable form of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

(2) If a filer files a short form prospectus amendment or shelf prospectus amendment,

(a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within two working days of the date of receiving the materials in acceptable form; and

(b) in the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator within two working days of the date of receiving the materials in acceptable form of any concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

10.5. Conditions to issuance of prospectus amendment receipt

The principal regulator will issue a prospectus amendment receipt if:

(1) the principal regulator is satisfied that all of its comments have been resolved;

(2) in the case of a dual prospectus, the OSC indicates on SEDAR that it is clear to receive amendments to final materials or opts out of the dual review;

(3) the principal regulator determines that the filer filed acceptable materials; and

(4) the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following, to the best of its knowledge and belief:

(a) The filer filed the materials (including all required translations and any undertaking the principal regulator requested) with, and paid the required fees to, the principal regulator and all non-principal regulators, except the OSC if the amendment relates to a dual prospectus and the OSC has opted out of the dual review.

(b) The filer delivered all documents required to be delivered under the securities legislation of each jurisdiction in which the filer filed the materials.

(c) The filer is not subject to a cease trade order issued by the regulator of any jurisdiction in which the filer filed the materials;

(d) Where an underwriter is required to sign a certificate and the amendment relates to the removal of an underwriter, at least one underwriter that signed the certificate is registered or is exempt from registration in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers.

(e) The filer has applied for and received all necessary exemptions from applicable securities legislation from the principal regulator, and from the OSC in the case of a dual prospectus for which the OSC has not opted out of the dual review.

10.6. Prospectus amendment receipt

(1) Under Regulation 11-102, a filer that receives a receipt for a prospectus amendment from the principal regulator will be deemed to have a receipt for the prospectus amendment in a passport jurisdiction if certain conditions are met, including that

(a) the filer filed the prospectus amendment in the passport jurisdiction, and

(b) the regulator in the passport jurisdiction is not the principal regulator for the prospectus filing.

To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the passport jurisdictions in which it understands the filer has a deemed receipt.

(2) In the case of a dual prospectus, the principal regulator's receipt for a prospectus amendment will also evidence that the OSC has issued a receipt, if the OSC has indicated on SEDAR that it is "clear" for the amendment to final.

PART 11 HOLIDAYS

11.1. Holidays

A receipt issued under this policy statement is deemed to be issued in a non-principal passport jurisdiction on the date of the receipt issued by the principal regulator even if the non-principal passport regulator is closed on that date. For a dual prospectus, the receipt from the principal regulator will also evidence that the OSC has issued a receipt if the OSC is open on the date of the principal regulator's receipt and has not opted-out. If the OSC is not open on the date of the principal regulator's receipt, the principal regulator will issue a second receipt that evidences that the OSC has issued a receipt on the next day that the OSC is open.

PART 12 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

12.1. Effective date

This policy statement comes into effect on March 17, 2008.

12.2. Prospectus filed before March 17, 2008

The process set out in *Notice 43-201 related to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses* will continue to apply to

(a) a preliminary prospectus, pro forma prospectus, preliminary prospectus amendment or prospectus amendment filed before March 17, 2008,

(b) a prospectus, other than a prospectus amendment, whose related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008, and

(c) a pre-filing or waiver application filed before March 17, 2008 if it relates to a prospectus whose related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008.

ANNEX A

**EXAMPLES OF PRE-FILINGS AND WAIVER APPLICATIONS DEALT WITH
UNDER PART 8 OF POLICY STATEMENT 11-202**

Matters relating to:

1. Financial statement and other prospectus requirements
2. Escrow requirements for a prospectus
3. Confidentiality of material contracts
4. *Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure*
5. Confidential pre-filing of a prospectus for review purposes

POLICY STATEMENT 11-203 RESPECTING PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1.1. Application

This policy statement describes the process for the filing and review of an application for exemptive relief in more than one Canadian jurisdiction.

PART 2 DEFINITIONS

2.1. Definitions

In this policy statement

“AMF” means the regulator in Québec;

“application” means a request for exemptive relief other than a pre-filing or waiver application as those terms are defined in Policy Statement 11-202;

“coordinated review application” means an application described in section 3.4 of this policy statement;

“coordinated review” means the review under this policy statement of a coordinated review application;

“Policy Statement 11-102” means *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* to Regulation 11-102;

“dual application” means an application described in section 3.3 of this policy statement;

“dual review” means the review under this policy statement of a dual application;

“exemption” means any discretionary exemption to which Part 4 of Regulation 11-102 applies;

“exemptive relief” means any approval, decision, declaration, designation, determination, exemption, extension, order, ruling, permission, recognition, revocation, waiver or other relief sought under securities legislation or securities directions;

“filer” means

- (a) a person filing an application, or
- (b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“hybrid application” means an application comprised of both

- (a) a passport application or dual application, and
- (b) a coordinated review application;

“Regulation 11-102” means *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“notified passport jurisdiction” means a passport jurisdiction for which a filer gave the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102

“Policy Statement 11-202” means *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;

“OSC” means the regulator in Ontario;

“passport application” means an application described in section 3.2 of this policy statement;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport regulator” means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator for an application, initiated before the filing of the application, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter; and

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator.

2.2. Further definitions

Terms used in this policy statement that are defined in Regulation 11-102 or *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meanings as in those regulations.

PART 3 OVERVIEW, PRINCIPAL REGULATOR AND GENERAL GUIDELINES

3.1. Overview

This policy statement applies to any application for exemptive relief in multiple jurisdictions. These are the possible types of applications:

(a) The principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario. This is a “passport application.”

(b) The principal regulator is the OSC and the filer also seeks an exemption in a passport jurisdiction. This is also a “passport application.”

(c) The principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario. This is a “dual application.”

(d) An application for any type of exemptive relief not covered by Part 4 of Regulation 11-102. This is a “coordinated review application.”

3.2. Passport application

(1) If the principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario, the filer files the application only with, and pays fees only to, the principal regulator. Only the principal regulator reviews the application. The principal regulator’s decision to grant an exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

(2) If the principal regulator is the OSC and the filer also seeks an equivalent exemption in a passport jurisdiction, the filer files the application only with, and pays fees only to, the OSC. Only the OSC reviews the application. The OSC’s decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

3.3. Dual application

If the principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario, the filer files the application with, and pays fees to, both the principal regulator and the OSC. The principal regulator reviews the application and the OSC, as a non-principal regulator, coordinates its review with the principal regulator. The principal regulator's decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions and, if the OSC has made the same decision as the principal regulator, evidences the decision of the OSC.

3.4. Coordinated review application

If the application is outside the scope of Regulation 11-102 (see section 4.1 of Policy Statement 11-102 for details on the types of applications that fall outside the scope of Regulation 11-102), the filer files the application and pays fees in each jurisdiction where the exemptive relief is required. The principal regulator reviews the application, and each non-principal regulator coordinates its review with the principal regulator. The decision of the principal regulator to grant exemptive relief evidences the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

3.5. Hybrid applications

The processes and outcomes applicable to a passport application, dual application or a coordinated review application under this policy statement also apply to a hybrid application. For a hybrid application, the filer should follow the processes for both a coordinated review application and either a passport application or dual application, as appropriate.

3.6. Principal regulator

- (1) For any application under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102. This section summarizes sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102 and provides guidance on identifying the principal regulator for an application under this policy statement.
- (2) For the purpose of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.
- (3) Except as provided in subsections (4) to (8) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator is
 - (a) for an application made for an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located; or
 - (b) for an application made for a person other than an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the person's head office is located.
- (4) For an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the principal regulator is the regulator in the jurisdiction in which the head office of the reporting issuer, not the insider, is located.
- (5) For an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the principal regulator is the regulator in the jurisdiction in which the head office of the issuer whose securities are subject to the take-over bid, not the person that is making the take-over bid, is located.
- (6) If the jurisdiction identified under subsection (3), (4) or (5) is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the regulator of the specified jurisdiction with which

(a) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(b) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(c) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(7) Except as provided in subsection (8), if a person is not seeking exemptive relief in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsections (3), (4), (5) or (6), the principal regulator for the application is the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(8) If at any one time a person is seeking more than one item of exemptive relief and not all of the exemptive relief is needed in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsection (3), (4), (5) or (6), the person may make an application to the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking all of the exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

That regulator will be the principal regulator for the application.

(9) The factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

(a) location of reporting issuer status or registration status,

(b) location of management,

(c) location of assets and operations,

- (d) location of majority of security holders or clients, and
- (e) location of trading market or quotation system in Canada.

3.7. Discretionary change in principal regulator

(1) If the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement thinks it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the appropriate regulator and then give the filer a written notice of the new principal regulator and the reasons for the change.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for an application if

- (a) the filer believes the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement is not the appropriate principal regulator,
- (b) the location of the head office changes over the course of the application,
- (c) the most significant connection to a specified jurisdiction changes over the course of the application, or
- (d) the filer withdraws its application in the principal jurisdiction because no exemptive relief is required in that jurisdiction.

(3) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances.

(4) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change.

3.8. General guidelines

(1) A filer should identify the exemptive relief that is appropriate and necessary in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction to which the filer applies or for which it gives notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.

(2) The terms, conditions, restrictions and requirements of a decision will reflect the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) A decision will generally provide exemptive relief for the entire transaction or matter that is the subject of the application to ensure the transaction or matter gets uniform treatment in all jurisdictions. This means that, if the transaction or matter is comprised of a series of trades, the decision will generally exempt all the trades in the series and the filer will not rely on statutory exemptions for some trades and on the decision for others.

(4) The regulators are not prepared to extend the availability of a non-harmonized exemption set out in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106) to a non-principal jurisdiction where the non-harmonized exemption is not available under that rule. If a filer makes a passport application or a dual application that would have that effect, the principal regulator will request that the filer provide a representation that no person will rely on the exemption in that non-principal jurisdiction. For example, jurisdictions have adopted two types of offering memorandum exemptions under Regulation 45-106. A principal regulator would not grant an exemption that would have the effect of allowing the use of a type of offering memorandum exemption that is not available under Regulation 45-106 in a non-principal jurisdiction, unless the filer gave a representation that no person would offer the securities relying on that type of offering memorandum exemption in the non-principal jurisdiction.

- (5) Regulators will generally send communications to filers by e-mail or facsimile.

PART 4 PRE-FILINGS

4.1. General

- (1) A filer should submit a pre-filing sufficiently in advance of an application to avoid any delays in the issuance of a decision on the application.

- (2) The principal regulator will treat the pre-filing as confidential except that it:

(a) may provide copies or a description of the pre-filing to other regulators for discussion purposes if the pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy statement concern, and

(b) may have to release the pre-filing under freedom of information and protection of privacy legislation.

4.2. Procedure for passport application pre-filing

A filer should submit a pre-filing for a passport application by letter to the principal regulator and should

(a) identify in the pre-filing the principal regulator for the application and each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and

(b) submit the pre-filing to the principal regulator only.

4.3. Procedure for dual application pre-filing

(1) A filer submitting a pre-filing for a dual application should identify in the pre-filing the principal regulator, each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and Ontario.

(2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.

(3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to the OSC.

(4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to both the principal regulator and the OSC.

(5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the OSC to discuss it within seven business days, or as soon as practicable after the OSC receives the pre-filing.

4.4. Procedure for coordinated review application pre-filing

(1) A filer submitting a pre-filing for a coordinated review application should identify in the pre-filing the principal regulator and all non-principal jurisdictions where the filer intends to file the application.

(2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.

(3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to each non-principal regulator.

(4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to the principal regulator and each non-principal regulator with whom the filer intends to file the application.

(5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the non-principal regulators to discuss the pre-filing within seven business days, or as soon as practicable after all non-principal regulators receive the pre-filing.

4.5. Disclosure in related application

The filer should include in the application that follows a pre-filing,

(a) a description of the subject matter of the pre-filing and the approach taken by the principal regulator, and

(b) any alternative approach proposed by a non-principal regulator that was involved in discussions and that disagreed with the principal regulator.

PART 5 FILING MATERIALS

5.1. Election to file under this policy statement and identification of principal regulator

In its application, the filer should indicate whether it is filing a passport application, dual application, coordinated review application or hybrid application under this policy statement and identify the principal regulator for the application. If submitting a hybrid application, the filer should indicate whether it includes a passport application or a dual application.

5.2. Materials to be filed with application

(1) For a passport application, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(2) For a dual application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption, the relevant provisions of securities legislation in Ontario and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and Ontario,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(viii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(ix) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(x) states that the filer and any relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) For a coordinated review application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and each non-principal regulator from whom the filer or other relevant parties seek exemptive relief to each of them, as appropriate, and file the following materials with the principal regulator and each of the non-principal regulators:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation in the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party are seeking exemptive relief, the relevant provisions of securities legislation in each non-principal jurisdiction, and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemptive relief, or indicates that the exemptive relief sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(4) For a hybrid application, the filer should pay the fees, file the application with each regulator and, for each type of application, set out the exemption or exemptive relief sought and submit the relevant information and materials, all as described in this section.

(5) A filer should file an application sufficiently in advance of any deadline to ensure that staff have a reasonable opportunity to complete the review and make recommendations for a decision.

(6) A filer making a passport application or a dual application should identify in the application all the exemptions required and give the required notice for all the passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon. The notice given under subsection (1)(a)(v) or (2)(a)(v) above satisfies the notice requirement of section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.

(7) A filer seeking exemptive relief in Québec should file a French language version of the draft decision when the AMF is acting as principal regulator.

5.3. Materials to be filed to make an exemption available in an additional passport jurisdiction under sections 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102

(1) Under section 4.7(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation listed in Appendix D of that Regulation granted by the principal regulator under a passport application or dual application can become available in a non-principal passport jurisdiction for which the filer did not give the notice referred to in section 5.2(1)(a)(v) or 5.2(2)(a)(v) of this policy statement in the initial application if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer give the notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for the additional non-principal passport jurisdiction.

(2) Under section 4.8(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of that Regulation and that was granted before March 17, 2008 by the regulator in a specified jurisdiction, as defined in that section, can also become available in a non-principal passport jurisdiction if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer gives the notice under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for the non-principal passport jurisdiction. Under section 4.8(3), the filer is not required to give this notice if the exemption relates to a CD requirement, as defined in *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*, that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102 and other conditions are met. For more guidance on section 4.8(1) of Regulation 11-102, refer to section 9.3 of this policy statement and section 4.5 of Policy Statement 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.7 or 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

(4) The filer should give the notice referred to in subsection (1) to the principal regulator for the initial application and the notice referred to in subsection (2) to the regulator that would be the principal regulator under Part 4 of Regulation 11-102 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given. The notice should

(a) list each relevant non-principal passport jurisdiction for which notice is given that section 4.7(1) or 4.8(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon,

(b) include the date of the decision of

(i) the principal regulator for the initial application, if the notice is given under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, or

(ii) the regulator of the specified jurisdiction that granted the application, if the notice is given under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102,

(c) include the citation for the regulator's decision,

(d) describe the exemption the regulator granted, and

(e) confirm that the exemption is still in effect.

(5) If an exemption sought in a passport application or a dual application is required in a non-principal jurisdiction at the time the filer files the application, but the filer does not give the notice required under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the regulator of the non-principal passport jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer would have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

(6) The regulator that receives the notice referred to in subsection (1) or (2) will send a copy of the notice and its decision to the regulator in the relevant non-principal passport jurisdiction.

5.4. Request for confidentiality

(1) A filer requesting that the regulators hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.

(2) If a filer is requesting that the regulators hold the application, supporting materials, or decision in confidence after the effective date of the decision, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee:

(a) in the principal jurisdiction, if the filer is making a passport application,

(b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application, or

(c) in each jurisdiction, if the filer is making a coordinated review application.

(3) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality could expire.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by facsimile or telephone.

5.5. Filing

A filer should send the application materials in paper together with the fees to

- (a) the principal regulator, in the case of a passport application,
- (b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application,

or

(c) each regulator from which the filer seeks exemptive relief, in the case of a coordinated review application.

The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft decision document, by e-mail or on CD ROM. Filing the application concurrently in all required jurisdictions will make it easier for the principal regulator and non-principal regulators, if applicable, to process the application expeditiously. In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking exemptive relief applications. Filers should file an application in British Columbia using that system instead of e-mail. Filers should file applications related to *Regulation 81-102 Mutual Funds* on SEDAR.

Filers should send pre-filing and application materials by e-mail using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bpsc.bc.ca (click on BCSC e-services and follow the steps)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	Passport-passeport@npsc-cvmnb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@gov.ns.ca
Prince Edward Island	CCIS@gov.pe.ca
Newfoundland and Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Northwest Territories	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legalregistries@gov.nu.ca

5.6. Incomplete or deficient material

If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

5.7. Acknowledgment of receipt of filing

(1) After the principal regulator receives a complete and adequate application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. The principal regulator will send a copy of the acknowledgement to any other regulator with whom the filer has filed the application. The acknowledgement will identify the name, phone number, fax number and e-mail address of the individual reviewing the application.

(2) For a dual application, coordinated review application or hybrid application, the principal regulator will tell the filer, in the acknowledgement, the end date of the review period identified in section 6.2(3) of this policy statement.

5.8. Withdrawal or abandonment of application

(1) If a filer withdraws an application at any time during the process, the filer is responsible for notifying the principal regulator and any non-principal regulator with whom the filer filed the application and for providing an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file without further notice to the filer unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days. If the filer does not, the principal regulator will notify the filer and any non-principal regulator with whom the filer filed the application that the principal regulator has closed the file.

PART 6 REVIEW OF MATERIALS

6.1. Review of passport application

(1) The principal regulator will review any passport application in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and considering previous decisions.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

6.2. Review and processing of dual application or coordinated review application

(1) The principal regulator will review any dual application or coordinated review application in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and considering previous decisions. The principal regulator will consider any comments from a non-principal regulator with whom the filer filed the application. Please refer to section 5.2(2) of this policy statement for guidance on the non-principal regulator with whom a filer should file a dual application, and to section 5.2(3) for similar guidance for a coordinated review application.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator, who will be responsible for providing comments to the filer once it has considered the comments from the non-principal regulators and completed its own review. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to a non-principal regulator with whom the filer has filed the application.

(3) A non-principal regulator with whom the filer has filed the application will have seven business days from receiving the acknowledgement referred to in section 5.7(1) of this policy statement to review the application. In exceptional circumstances, if the filer filed the dual application or coordinated review application concurrently in the non-principal jurisdictions and shows that it is necessary and reasonable in the circumstances for the application to receive immediate attention, the principal regulator may abridge the review period. A non-principal regulator that disagrees with abridging the review period may notify the filer and the principal regulator and request the filer to withdraw the application in that jurisdiction. In that case, the application will proceed as a local application without the need to file a new application and pay any additional related fees.

(4) Exceptional circumstances when the principal regulator may abridge the review period include:

(a) where exemptive relief is sought for a contested take-over bid and delay would prejudice the filer's position, and

(b) other situations in which the filer is responding to a critical event beyond its control and could not have applied for the exemptive relief earlier.

(5) Unless the filer provides compelling reasons as to why it did not start the application process sooner, the principal regulator will not consider the following circumstances as exceptional:

(a) the mailing of a management information circular for a scheduled meeting of security holders to consider a transaction,

(b) the filing of a prospectus where the receipt for the prospectus cannot evidence the exemptive relief,

(c) the closing of a transaction,

(d) the filing of a continuous disclosure document shortly before the date on which its filing is required, or

(e) other situations in which the deadline was known before filing the application and the filer could have filed the application earlier.

While staff will attempt to accommodate transaction timing where possible, filers planning time-sensitive transactions should build sufficient regulatory approval time into their transaction schedules.

The fact that a filer may consider an application as routine is not a compelling argument for requesting an abridgement.

(6) Filers should provide sufficient information in an application to enable staff to assess how quickly they should handle the application. For example, if the filer has committed to take certain steps by a specific date and needs to have staff's view or a decision by that date, the filer should explain why staff's view or the exemptive relief is required by the specific date and identify these time constraints in its application.

(7) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will advise the principal regulator, before the expiration of the review period, of any substantive issues that, if left unresolved, would cause staff to recommend that the non-principal regulator opt out of the review. The principal regulator may assume that a non-principal regulator does not have comments on the application if the principal regulator does not receive them within the review period.

(8) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will notify the filer and the principal regulator and request that the filer withdraw the application if staff of the non-principal regulator think that no exemptive relief is required under its securities legislation.

PART 7 DECISION-MAKING PROCESS

7.1. Passport application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a passport application.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its passport application based on the information before it, it will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

7.2. Dual application or coordinated review application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a dual application or the exemptive relief the filer sought in a coordinated review application and immediately circulate its decision to the non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(2) Each non-principal regulator with whom the filer filed the dual application or coordinated review application will have five business days from receipt of the principal regulator's decision to confirm whether it has made the same decision and is opting in or is opting out of the dual review or coordinated review.

(3) If the non-principal regulator is silent, the principal regulator will consider that the non-principal regulator has opted out.

(4) If the filer shows that it is necessary and reasonable in the circumstances, the principal regulator may request, but cannot require, the non-principal regulators to abridge the opt-out period. In some circumstances, abridging the opt-out period may not be feasible. For example, in many jurisdictions, only a panel of the regulator that convenes according to a schedule can make some types of decisions.

(5) The principal regulator will not send the filer a decision for a dual application or coordinated review application before the earlier of

(a) the expiry of the opt-out period, or

(b) receipt from a non-principal regulator with whom the filer filed the application of the confirmation referred to in subsection (2).

(6) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its dual application or the exemptive relief the filer sought in its coordinated review application based on the information before it, it will notify the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(7) If a filer receives a notice under subsection (6) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the non-principal regulators with whom the filer filed the application. After the hearing, the principal regulator will send a copy of the decision to the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(8) A non-principal regulator electing to opt out will notify the filer, the principal regulator and any other non-principal regulator with whom the filer filed the application and give its reasons for opting out. The filer may deal directly with the non-principal regulator to resolve outstanding issues and obtain a decision without having to file a new application or pay any additional related fees. If the filer and non-principal regulator resolve all outstanding issues, the non-principal regulator may opt back into the dual review or coordinated review by notifying the principal regulator and the other non-principal regulators with whom the filer filed the application within the opt-out period referred to in subsection (2).

PART 8 DECISION

8.1. Effect of decision made under passport application –

(1) The decision of the principal regulator under a passport application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from the equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption.

(2) Except in the circumstances described in section 5.3(1) or (2) of this policy statement, the exemption is effective in each notified passport jurisdiction on the date of the principal regulator's decision (even if the regulator in the notified passport jurisdiction is closed on that date). In the circumstances described in section 5.3(1) of this policy statement, the exemption is effective in the relevant non-principal passport jurisdiction on the date the filer gives the notice under section 4.7(1)(c) or 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction (even if the regulator in that jurisdiction is closed on that date).

8.2. Effect of decision made under dual application

(1) The decision of the principal regulator under a dual application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from an equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption. The decision of the principal regulator under a dual application also evidences the OSC's decision, if the OSC has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the OSC confirms that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

8.3. Effect of decision made under coordinated review application

(1) The decision of the principal regulator under a coordinated review application to grant exemptive relief from a provision of securities legislation in the principal jurisdiction is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each non-principal regulator that has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the principal regulator has received confirmation from each non-principal regulator that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

8.4. Listing non-principal jurisdictions

(1) For convenience, the decision of the principal regulator on a passport application or a dual application will refer to the notified passport jurisdictions, but it is the filer's responsibility to ensure that it gives the required notice for each jurisdiction for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon.

(2) The decision of the principal regulator on a dual application or a coordinated review application will contain wording that makes it clear that the decision evidences and sets out the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

(3) For a coordinated review application for which Québec is not the principal jurisdiction, the AMF will issue a local decision concurrently with and in addition to the principal regulator's decision. The AMF decision will contain the same terms and conditions as the principal regulator's decision. No other local regulator will issue a local decision.

8.5. Form of decision

(1) Except as described in subsection (2), the decision will be in the form set out in:

- (a) Annex A, for a passport application,
- (b) Annex B, for a dual application,
- (c) Annex C, for a coordinated review application, or
- (d) Annex D, for a hybrid application.

(2) A principal regulator may issue a less formal decision where it is appropriate.

(3) If the decision is to deny the exemptive relief, the decision will set out reasons.

8.6 Issuance of decision – The principal regulator will send the decision to the filer and to all non-principal regulators.

PART 9 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

9.1. Effective date

This policy statement comes into effect on March 17, 2008.

9.2. Exemptive relief applications filed before March 17, 2008

The process set out in *Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications* will continue to apply to an exemptive relief application and any related pre-filing filed in multiple jurisdictions before March 17, 2008.

9.3. Availability of passport for exemptions applied for before March 17, 2008

(1) Section 4.8(1) of Regulation 11-102 provides that an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

(a) an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102,

(b) the regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and

(c) certain other conditions are met, including giving the required notice for the additional non-principal passport jurisdiction; refer to section 5.3 of this policy statement for information on where to give the required notice and what information the notice should contain.

(2) A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of Regulation 11-102 is a principal jurisdiction under *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*. Therefore, section 4.8(1) applies to an exemption from a CD requirement, as defined in *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*, which the principal regulator under that Regulation granted to a reporting issuer before March 17, 2008 if the exemption relates to a CD requirement that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102. In this case, however, section 4.8(3) exempts a reporting issuer from having to give the notice required in section 4.8(1)(c). Refer to section 4.5 of the Policy Statement 11-102 for guidance on the effect of section 4.8 of Regulation 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

Annex A**Form of decision for passport application**

[Citation:[neutral citation]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of principal jurisdiction] (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for [describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a passport application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application, and

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal passport jurisdictions].

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. [Add additional definitions here.]

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]

Decision

The principal regulator is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the decision.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)
(justify signature block)

Annex B**Form of decision for a dual application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of principal jurisdiction] and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a dual application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal passport jurisdictions], and

(c) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)

(justify signature block)

Annex C**Form of decision for coordinated review application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of jurisdictions participating in decision] (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemptive relief sought (the Exemptive Relief Sought) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a coordinated review application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application, and

(b) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each other Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemptive Relief Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]

[If any exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)

(justify signature block)

Annex D**Form of decision for hybrid application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of principal jurisdiction (for a passport application), or of principal
jurisdiction and Ontario (for a dual application), and name of each jurisdiction
participating in coordinated review application decision]

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required,] (the Filer(s))

Decision**Background****[If you are making a passport application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in _____ has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for [**describe the exemption sought (the Passport Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.**]

OR**[If you are making a dual application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in _____ and Ontario (Dual Exemption Decision Makers) have received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of those jurisdictions (the Legislation) for [**describe the exemption sought (the Dual Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.**]

AND**[For your coordinated review application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in each of _____ (the Jurisdictions) (Coordinated Exemptive Relief Decision Makers) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for [**describe the exemptive relief sought (the Coordinated Exemptive Relief) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.**]

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a hybrid application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(ve) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in **[names of non-principal passport jurisdictions]**,

(c) the decision is the decision of the principal regulator, **[if you are making a dual application, insert: “and the decision evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario,”]** and

(d) the decision evidences the decision of each Coordinated Exemptive Relief Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in Regulation 11-102 and *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer’s head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]

Decision

Each of the principal regulator **[if you are making a dual application, insert: “, the securities regulatory authority or regulator in Ontario,”]** and the Coordinated Exemptive Relief Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the relevant regulator or securities regulatory authority to make the decision.

[If you are making a passport application, insert:]

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Passport Exemption is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

OR

[If you are making a dual application, insert:]

The decision of the Dual Exemption Decision Makers under the Legislation is that the Dual Exemption is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

AND

[For your coordinated application, insert:]

The decision of the Coordinated Review Decision Makers under the Legislation is that the Coordinated Exemptive Relief is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]

[If any exemption or exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)
(justify signature block)